

Droit pétrolier et plateau continental

Hubert de Mestier du Bourg

Volume 1, 1970

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1110952ar>

DOI: <https://doi.org/10.17118/11143/19359>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke

ISSN

0317-9656 (print)

2561-7087 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

de Mestier du Bourg, H. (1970). Droit pétrolier et plateau continental. *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 1, 1–53. <https://doi.org/10.17118/11143/19359>

Droit pétrolier et plateau continental

par
HUBERT DE MESTIER DU BOURG *

Sommaire

INTRODUCTION

CHAPITRE I

Compétence des États en ce qui concerne la mise en valeur des gisements d'hydrocarbures du sous-sol marin.

I – La Notion de plateau continental

A – Définition.

B – Application de la Notion.

a – Rapide historique.

b – La Convention de Genève de 1968.

1 – Effets de la Convention.

2 – Définition légale du plateau continental.

3 – Les frontières des États et du plateau continental.

4 – La décision rendue par la C.I.J., le 20 février 1969.

5 – Les îles.

II – Nature et conditions d'existence des droits des États riverains

A – Nature des droits des États riverains.

a – En général.

* Faculté de Droit, Université de Sherbrooke

b) – Problèmes des États fédéral.

1 – Canada;

2 – États-Unis;

3 – Autres États fédéraux.

B – Domaine d'application des législations offshore.

C – Principes de législation offshore.

a – Droit minier.

1 – Caractéristiques communes aux diverses législations.

2 – Un exemple complet: la législation canadienne.

3 – Variantes.

4 – Institutions de l'État et concurrence économique.

b – Droit commun.

CHAPITRE II

Incidence du droit de la mer sur la recherche et l'exploitation des gisements marins d'hydrocarbures.

I – Conciliation de l'exercice du droit des mines avec la pratique des libertés traditionnelles attachées à l'usage des eaux surjacentes et à l'air.

A – Protection de la pêche.

B – Protection de la navigation.

C – Conservation des ressources biologiques de la mer.

D – Mesures spéciales.

II – Statut des installations et des dispositifs utilisés pour la mise en valeur des gisements d'hydrocarbures.

A – Statut des pipe-lines.

B – Statut des engins de forage.

CONCLUSION

Introduction

Sur une terre devenue étroite, les hommes se sont récemment tournés vers la mer pour y trouver les ressources nécessaires à leur existence. L'exploration de cette terre vierge commence et les pétroliers en auront été les défricheurs, entraînant derrière eux la plupart des branches de l'industrie. La mise en valeur des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux situés sous les mers, a pris aujourd'hui une dimension mondiale, tant au point de vue géographique, qu'économique ou politique.

Au point de vue géographique l'on peut noter, au début de 1970, la présence de plus de 260 plateformes de forage en activité¹ dont la moitié sont situées dans le golfe du Mexique, l'autre moitié étant éparpillée dans le reste du monde.² Selon l'American Petroleum Institute,³ il faudra encore au moins 120 ans pour terminer l'exploration de toutes les zones offshore du globe. Pour le moment, 12% seulement de tous les travaux sismiques qui seront nécessaires pour la reconnaissance des réserves potentielles d'hydrocarbures sous la mer, ont été effectués.

Économiquement, les activités pétrolières offshore se manifestent par des recherches intensives dans près de 80 pays.⁴ 21 de ces pays produisent plus de 200 millions de tonnes de pétrole par an à partir de gisements sous-marins, soit 16% de la production du monde libre; l'on estime que 40% du pétrole américain proviendra des régions offshore en 1970. En France, le Centre National pour l'Exploitation des Océans⁵ (CNEXO), calcule qu'en 1984,⁶ deux milliards de tonnes de pétrole brut, soit 40% de la production mondiale, seront extraits des gisements marins. Ces prévisions se fondent sur l'exploitation des plateaux continentaux à une profondeur moyenne de 100 mètres et ne tiennent pas compte des pos-

1. Revue (Française) de la Défense Nationale, 8 septembre 1969.

2. Californie, Nigéria et Gabon; Mer du Nord, Mer Rouge, Golfe Persique, Baie d'Hudson, Vénézuéla, Argentine, Océan Arctique. En Extrême-Orient, l'on note la présence de plateformes, au Japon, dans l'Etat de Brunei et en Australie.

3. BIP. no 1457, 3 novembre 1969.

4. Plateau Continental - Informations économiques ESSO no 470, 5 juillet 1969.

5. Revue (Française) de la Défense Nationale, 8 septembre 1970.

6. BIP. no 1514, 30 janvier 1970.

sibilités offertes par la recherche à 500 mètres, qui devrait être prochainement entreprise.

En fait, les recherches offshore n'en sont qu'à leur début: l'évolution technique permet déjà le forage à des profondeurs marines de plus en plus grandes,⁷ de sorte que la recherche et l'exploitation des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux se fera dans quelques années, bien au-delà des limites actuelles du plateau Continental. Aussi bien la notion de plateau continental, définie par la Convention de Genève de 1958 semble dès lors bien dépassée: l'ONU est actuellement saisie de projets visant à attribuer à la communauté internationale,⁸ l'ensemble des ressources naturelles du sous-sol de la haute mer (cf. infra).

Par delà ces problèmes, les opérations menées dans le sous-sol de la mer soulèvent des questions d'ordre juridique, dont l'aspect nouveau et l'importance retiennent de plus en plus l'attention. D'une part elles constituent des activités dont la nature, les méthodes et les procédés d'exécution relèvent des techniques minières (les règles du droit minier varient selon les États). D'autre part ces opérations s'accomplissent en mer, milieu très différent de l'ambiance terrestre, tant au point de vue physique qu'au point de vue juridique. À terre, les opérations pétrolières s'effectuent en effet sous l'autorité souveraine et exclusive d'un État, alors que sur mer et sous la mer règne de longue date un droit international, formé au cours des siècles, empreint de liberté et fondé sur de solides traditions.

Le régime juridique des opérations minières en mer doit s'alimenter de l'un et de l'autre de ces droits: il relève du droit minier de l'État riverain qui étend sa souveraineté aux substances minières contenues dans le sous-sol marin bordant ses côtes, mais il est également influencé par le droit international de la mer qui règle les relations qui se nouent entre les usagers des eaux recouvrant les bassins prospectés et exploités.

Aussi bien examinerons-nous successivement comment les États exercent leur compétence minière sur le sous-sol marin adjacent à leurs côtes et quelles sont les incidences du droit de la mer sur les conditions d'exécution des opérations minières concernant les hydrocarbures liquides ou gazeux de ce sous-sol.

7. Très récemment, par exemple, des gisements d'huile ont été décelés à des profondeurs de 2 à 3000 mètres en Méditerranée.

8. Il s'agit du plan PARDO ("déclaration et traité relatifs à l'utilisation exclusive à des fins pacifiques des fonds marins et océaniques au-delà des limites des juridictions nationales actuelles et à l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité" Point 92 - doc. A/6695. U.N.) À ce sujet, voir: Michel VOELCKEL, *l'"utilisation du fonds de la mer"*, A.F.D.I. 1968, p. 719. Aussi: "Law of the sea-offshore boundaries and zones," Ohio State University Press, 1967, p. 299 sq.

CHAPITRE I

Compétence des États sur la mise en valeur des gisements d'hydrocarbures du sous-sol marin

Les États riverains sont naturellement intéressés par les opérations pétrolières offshore car elles exigent fréquemment la traversée de leur mer territoriale, et dans tous les cas, l'établissement de bases sur leur territoire.

Il faut distinguer deux zones maritimes différentes, l'une et l'autre étant considérées comme faisant partie du territoire de l'État et sur lesquelles celui-ci exerce librement le droit de mines. L'on distingue en effet, d'une part les eaux nationales ou intérieures qui comprennent les ports, les rades et les baies et qui sont délimitées par les lignes de base de la mer territoriale, d'autre part la mer territoriale proprement dite dont la largeur varie de 3 à 12 milles selon les États.⁹ Récemment le problème s'est posé de surcroît, de savoir si l'État riverain possède le droit de mines en haute mer — dont le sol ne peut être en principe objet de propriété (cf. *infra*).

Il s'est avéré très difficile d'appliquer au sol marin le régime applicable à la mer qui le recouvre, car celle-ci est conçue, soit comme une "res

9. À ce sujet, les États fédéraux posent souvent des problèmes particuliers, voir notamment: Jacques-Yvan MORIN, "Les eaux territoriales du Canada au regard du droit international", in *Annuaire Canadien de Droit International*, 1963, p. 82-198. Aux États-Unis, cf. Northcutt ELY, "The law governing the development of undersea mineral resources" Dallas, Texas, 1969 (Paper No. OTC 1002). Sur la mer territoriale, voir par exemple: Alkis PAPACOSTAS, "La Mer Territoriale et la zone contiguë", *Revue Héliénique de Droit International*, Athènes, 1961, p. 1 sq. G. BALLADORE PALLIERI, "Un problema sempre insoluto: l'estensione del mare territoriale", *Rivista di Diritto Internazionale*, 1959, 13 no 12.

communis", soit comme une "res nullius" (régime de l'occupation).¹⁰ C'est pourquoi l'on élaborera la notion de plateau continental, fondant un droit *sui generis*.

I — La notion de plateau continental

C'est étayée par des considérations techniques que se dégagera la notion de plateau continental, notion sur laquelle se fonde actuellement la compétence des États riverains.

A — Définition

Les géographes ont démontré que les continents sont sur toute leur étendue bordés par une plateforme peu inclinée, au-delà de laquelle commence une chute rapide vers les grandes profondeurs. Cette sorte de plaine maritime, partant du rivage et s'abaissant jusqu'à 200 m. environ sous les eaux a donné naissance à la notion de plateau continental, telle qu'elle se trouve incluse dans la convention de Genève de 1958 qui en établit le régime juridique.

Il n'est pas sans intérêt de noter que dès le XIXe s. l'argentin Suarez,¹¹ se fondant sur la constatation que les continents semblent reposer sur un socle, avait formulé une théorie, d'un plateau continental qui ne serait que du continent immergé par suite de la fonte des glaces et de l'élévation du niveau des mers après l'ère glaciaire.

On avait donc déjà beaucoup débattu la question de savoir si "l'activité de l'État riverain devait être précédée par quelque forme d'occupation ou de proclamation, c'est-à-dire si le droit surgissait d'un acte spécial ou se trouvait déjà sous quelque forme, dans le territoire de l'État riverain".¹² La Convention de Genève affirme que les droits de l'État riverain sur le plateau continental, sont indépendants de son occupation effective ou fictive, aussi bien que de toute proclamation expresse.

Récemment la Cour Internationale de Justice a donné une application juridique à cette théorie, dans son arrêt du 20 février 1969 sur la délimi-

10. Sur ces deux théories, voir — Gilbert GIDEL, "le droit international de la mer", tome 1, livre 1, chap. 1 et 2 (Paris 1932-39). — Olivier de FERRON, "L'évolution du régime juridique de la haute mer", in "le droit international de la mer", 2 vol., Paris 1958-1960. Historiquement, les auteurs se sont intéressés à cette question depuis fort longtemps: dans un chapitre intitulé "Mare liberum" d'un ouvrage, le "de jure praedae" (écrit en 1605), GROTIUS défend le principe de la liberté des mers; cette position est très critiquée en 1635 par un Anglais, SELDEN, dans un ouvrage intitulé "Mare clausum".

11. À ne pas confondre avec le Jésuite espagnol SUAREZ, auteur du célèbre ouvrage "de legibus ac deo legislatore", au XVIIe s.

12. Mario SCERNI, *Espaces maritimes et pouvoirs des États*, R.C.A.D.I. 1963, III, p. 157 sq.

tation des plateaux continentaux de l'Allemagne Fédérale, des Pays-Bas et du Danemark.¹³ Dans cette décision, la Cour Internationale affirme solennellement le droit de chaque État, sur les richesses contenues dans le plateau continental, qui constitue le prolongement naturel de son territoire sous la mer; autrement dit; le droit international attribue "ipso facto" à l'État riverain une compétence propre sur son plateau continental, les zones sous-marines en cause étant considérées comme faisant partie de son propre territoire.

Cette décision, malgré l'autorité dont elle est revêtue, semble cependant ne pas devoir faire grandement progresser le droit international en la matière, et tout porte à croire que les États concernés en cette affaire régleront leur conflit à la suite de consultations respectives.

La notion même de plateau continental, définie à l'article 1 de la Convention de Genève sur le Plateau Continental semble aujourd'hui dépassée: à l'époque, la définition parut suffisamment large, car les entreprises pétrolières ne disposaient de moyens d'action, que bien en-deçà de la profondeur de 200 m. d'eau; depuis, les progrès techniques rendent possible les activités de forage en mer, bien au-delà de cette profondeur-limite.

B – Application de la notion de plateau continental

a – Rapide historique

Le premier acte international qui traite du plateau continental est le traité du Golfe de Paria, conclu le 26 février 1942 entre le Royaume-Uni et le Vénézuéla.¹⁴ Ce traité aboutit au partage des régions sous-marines s'étendant entre Trinidad et le Vénézuéla, en vue de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures.

Depuis la seconde guerre mondiale une quarantaine d'États firent des déclarations sur la propriété des richesses recélées par leur propre plateau. Deux tendances se manifestent dans ces déclarations: d'une part l'affirmation par ces États d'un "droit" sur les ressources naturelles du plateau continental, à l'exclusion des eaux surjacentes¹⁵ et d'autre part l'extension de la souveraineté de l'État sur le plateau continental et sur les eaux sur-

13. C.I.J. Communiqué no 69/2, 20 février 1969, p. 6.

14. Trinidad étant une colonie de la Couronne.

15. Voir ainsi la déclaration du Président TRUMAN, du 28 septembre 1945; les ressources naturelles du sous-col et du lit de la mer se trouvant dans les zones maritimes côtières limitées par l'isobathe de 200 m., appartiennent aux U.S.A. et sont soumis à sa juridiction, sans que le régime juridique de la haute mer s'en trouve affecté.

jaçentes (comme c'est le cas dans certaines républiques Sud-Américaines). Ces actes unilatéraux ne constituèrent pas cependant une règle de droit international, car outre qu'ils n'ont pu être interprétés comme reflétant une pratique générale reconnaissant l'existence juridique du plateau continental, il restait à définir les règles de droit définissant le statut international de ces plateaux.

La Commission de Droit International de l'ONU fut saisie de la question dès 1949. Les travaux aboutirent aux deux conventions sur le droit de la mer de 1958, dont la Convention Internationale de Genève de 1958 sur le Plateau Continental.

b – La Convention de Genève de 1958, sur le Plateau Continental

1. Effets de la Convention

La Convention est une "convention ouverte" à la ratification ou à l'adhésion des États; elle est entrée en vigueur le 10 juin 1969 à la suite du dépôt du 22^e instrument de ratification¹⁶ (Royaume-Uni); ses dispositions sont actuellement applicables dans une quarantaine d'États.¹⁷ Bien que la Convention soit inopposable en principe aux États tiers, elle a codifié sur certains points des règles qui résultent de la pratique internationale, de sorte que ces États sont fondés à exercer certains droits prévus dans le texte, notamment celui de légiférer en matière de mines et de délivrer des titres miniers sur le plateau adjacent à leurs côtes.

2. Définition légale du plateau continental

Cette définition est contenue à l'article 1^o :

"l'expression "plateau continental" est utilisée pour désigner: le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes, mais situées en dehors de la mer territoriale jusqu'à une profondeur de 200 mètres, ou au-delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles des dites régions". . .

L'on remarquera que cette définition comprend quatre éléments principaux:

- Par plateau continental, l'on doit entendre le sol et le sous-sol marin; les eaux surjacentes ne sont pas incluses dans la définition.

16. Les 22 États qui avaient ratifié la Convention ou qui y avaient adhéré étaient les suivants: Afrique du Sud, Australie, Biélorussie, Bulgarie, Cambodge, Colombie, Danemark, Guatemala, Haïti, Israël, Madagascar, Malaisie, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Tchécoslovaquie, Ukraine, U.R.S.S., U.S.A., Vénézuéla.

17. Dont la France qui a fini par adhérer, avec réserves, à la Convention de Genève, le 16 juin 1965.

- Le plateau continental est adjacent à la côte de l'État riverain.
- Le plateau commence là où se termine la mer territoriale.
- Il est limité, soit par la profondeur de 200 mètres, soit par la limite de l'exploitabilité.

De cette définition, nous retiendrons le critère double des profondeurs d'eau, axé dans le sens horizontal.

- L'isobathe de 200 m.: il s'agit d'un critère métrique, facile à déterminer sur une carte marine. Il s'applique sans distinction à toutes les zones recouvertes par les eaux à cette profondeur y compris donc celles qui n'appartiennent pas toujours géographiquement, au plateau continental (comme c'est le cas pour le Golfe Persique).
- "... jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles de ces régions. ..." Le critère d'exploitabilité est éminemment fluctuant, puisque lié aux performances techniques qui varient dans le temps en fonction du progrès technique, et dans l'espace en raison des intempéries. De nos jours, comme nous l'avons fait remarquer plus haut, les progrès de la technique pétrolière permettent de prospecter et d'exploiter des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux sous des profondeurs d'eau de plus en plus grandes. Que peut-il donc advenir de la limite des 200 m., posée par la Convention de Genève?

Le double critère, utilisé pour définir l'étendue du plateau continental soulève, en effet, bien des problèmes: il ne semble être valable, que pour les travaux miniers effectués à la surface des eaux, puisque l'article 7 de la Convention stipule que la définition du plateau continental (article 1) "n'affecte en rien le droit des États riverains d'exploiter le sous-sol en recouvrant au percement de tunnels, quelle que soit la profondeur des eaux au-dessus du sous-sol". Il n'est pas besoin d'être très spécialisé, pour s'apercevoir de la difficulté d'application pratique de ce critère double: d'une part la technique actuelle ne permet pas d'exploiter le fonds des mers, à partir d'usines situées directement sur le sous-sol marin, d'autre part, il paraît bien illusoire (comme nous allons le voir) de vouloir limiter à la surface des eaux l'exploitation du sous-sol marin, pour une profondeur correspondant au maximum à 200 m.

L'avenir d'une partie de la Convention pourrait donc se jouer sur la validité de l'article 1: il faut en effet décider si le critère posé est alternatif (auquel cas son utilité apparaît douteuse), ou cumulatif. On peut avancer en faveur du caractère alternatif, les motifs suivants: pourquoi une grande puissance accepterait-elle de limiter sa souveraineté à 200 m. au-dessous du

niveau de la mer? Pourquoi refuserait-on d'attribuer aux États l'ensemble de leur plateau continental, conçu comme le prolongement naturel de leur territoire? Pourquoi un État qui s'apercevait de la richesse de son sous-sol marin renoncerait-il à en tirer de justes profits?

Depuis quelques années déjà, les grandes puissances ne se sont pas bornées à lancer des cris d'alarme: elles délivrent couramment des permis d'exploitation, bien au-delà de la limite de 200 m. Dans ces conditions, peut-on encore accepter ce que l'on appelle le "plan PARDO",¹⁸ qui, comme nous l'avons vu, consiste à attribuer les ressources minières se trouvant au-delà de la profondeur de 200 m. à la communauté internationale? Un cri de guerre contre les idées exprimées par le représentant de Malte aux Nations-Unies, fut lancé par plusieurs économistes américains.¹⁹ La position de la convention, disent-ils, est dangereuse pour les États-Unis.²⁰ Elle est aussi aberrante, et contraire à la pratique courante suivie par les États en cette matière. Suivons ainsi le raisonnement de Mr N. Ely. Il écrit:

"Notre nation (les États-Unis d'Amérique) a acquis sa force (économique et politique) présente dans le monde, parce que le peuple américain vit dans un pays richement pourvu en ressources naturelles et parce que nous avons développé la technologie nécessaire à leur découverte et à leur utilisation. Notre industrie, notre économie industrielle est basée essentiellement sur les ressources minières et sur l'énergie; or, la plus grande partie de l'énergie est produite à partir de minerais.²¹ Le taux auquel nous consommons ou exportons cette richesse minière naturelle est plus élevé que celui qui représente le rythme de progression dans la découverte des nouvelles richesses, qui plus est, nous dépendrons des importations selon des pourcentages divers, pour 40 des 75 minéraux stratégiquement très importants; de surcroît, la croissance du taux de consommation des minerais est toujours plus importante, ce qui n'est pas le cas de la courbe figurant la progression des découvertes de nouvelles richesses minières."

Dans ce contexte, le pétrole fournit un exemple d'une particulière importance, puisqu'il est l'une des matières de base de toute industrie énergétique

18. Cf. *supra*. Ce plan, soumis le 1er novembre 1967 aux Nations-Unies, tient son nom de celui du représentant de Malte à l'ONU.

19. Ex.: Northcutt ELY: "The law governing the development of undersea mineral resources", Reprint from offshore technology conference, Dallas, Texas, 1969.

20. Les économistes américains ne sont pas les seuls à avoir réagi ainsi, il en est de même dans de nombreux autres pays. Au Canada par exemple, voir J. A. BEESLEY, "Contemporary International Law on the Sea-bed and Ocean-floor", Canadian Institute of Mining and Metallurgy, February, 1969.

21. Pour de plus amples renseignements, voir dans: American Institute of Mining, Metallurgical and Petroleum Engineer, "Economic of the Mineral Industries", New York (1969); aussi: Flauin, "Mineral Resources" Rand McNalley (1966); Eric D. Schneider, Naval Oceanographic Offices: "The Evolution of the Continental Margins and Possible Long Term Economic Resources", Offshore Technology Conference, Dallas, Texas, 1969.

moderne. Le même auteur continue ainsi: "le pétrole occupe proportionnellement une très grande place dans nos réserves minières offshore. Les statistiques d'offre et de demande de pétrole révèlent deux faits principaux. Le premier de ceux-ci est que la quantité globale des réserves connues jusqu'à nos jours (1969), ne représente que 10 ans de consommation, si l'on se réfère aux taux de consommation de 1968.²² Le second fait frappant est que ce taux de consommation est très certainement lui-même destiné à augmenter, dans des proportions que nous ignorons.

"Il nous est annoncé qu'aux environs de 1980, l'économie américaine dépendra des richesses minières offshore, pour au moins le tiers de sa production interne. La plupart des gisements offshore ne sont pas découverts. La partie submergée de notre continent constitue donc notre réserve de dernière heure, peut-être la plus importante, de toutes les façons la dernière.

"Dans la mesure où une nation sans hydrocarbures (à have-not nation in petroleum) est dépendante de ses importations, notre économie et par-delà, notre défense nationale, sont à la merci des nations qui contrôleront nos achats.

... "La signification de tout cela va sans dire. Les minéraux recelés par le continent submergé adjacent aux côtes des Etats-Unis d'Amérique sont une partie intégrante de la propriété du peuple américain, essentielle pour son avenir..."

... "L'intérêt des Etats-Unis d'Amérique est donc de posséder et de contrôler l'exploitation de tous les minéraux recelés dans l'ensemble de notre plateau continental".

Cette opinion dont on aperçoit sans peine les aboutissements, n'est ni récente, ni isolée.²³ une déclaration de l'ensemble des nations américaines faite à Ciudad Trujillo en 1956 avait énoncé la volonté connue de ces États, de se considérer comme possesseurs de l'ensemble du plateau continental. Il y avait donc déjà, dès avant la Convention de 1958, sinon vraiment une pratique, du moins un sentiment commun entre divers pays, qui différait du résultat obtenu dans le texte de la Convention de Genève.

Depuis lors, 37 nations ont délivré des permis dans des zones s'étendant parfois très au-delà de l'isobathe de 200 m.²⁴ Parmi elles, plusieurs, comme la République Arabe Unie, l'Italie, l'Uruguay, le Maroc, ont édicté des législations offshore,²⁵ reprenant le seul critère d'exploitabilité de la Convention, d'autres ont adopté différents critères, comme le

22. Cf. U.S. Department of the Interior, "United States Petroleum through 1980" July 1, 1968; "Petroleum Resources Under the Ocean-floor", prepared by the National Petroleum Council's Committee on Petroleum Resources under the ocean-floor, March 1969.

23. Un Japonais, le Professeur ODA, écrit par exemple, "... it can be inferred that, under the Convention, all the submarine areas of the world have been theoretically divided among the coastal States at the deepest trenches", cité par BEESLEY, cf. *supra*, p. 4.

24. Voir les travaux préparatoires de la Convention de Genève de 1958 sur le Plateau Continental.

25. R.A.U. decree on the Continental Shelf, September 3, 1958 (59, *Am. J. Int. L.* 497 (1960). Italie: art. no 613, 21 juillet 1967. Uruguay: décret du 16 juillet 1963, Maroc: Code pétrolier, Dahir no 1-58-227, 21 juillet 1958.

Canada, le Chili, l'Indonésie, la République Démocratique Allemande, la Corée du Sud, le Pérou, etc. . .²⁶

Dès lors que les États-Unis et bien d'autres nations ont délivré des permis portant sur des surfaces englouties, bien au-delà de la profondeur de 200 m. quelle est l'utilité de ce critère? Il semble qu'il doive disparaître, remplacé par la seule limite de l'exploitabilité ou, géographiquement, par l'extrême limite du plateau continental, là où commence une chute rapide vers les grandes profondeurs.

Deux solutions paraissent dès lors s'imposer: ou supprimer dans l'article 1er de la Convention le critère des 200 m. de profondeur, ou rejeter le plan PARDO qui ne semble point correspondre aux exigences de la réalité internationale et de l'équilibre des blocs.

3. Les frontières entre États dans le plateau continental²⁷

Ces frontières sont définies à l'article 6 de la Convention de Genève de 1958. Cet article dispose:

"1. Dans le cas où un même plateau continental est adjacent aux territoires de deux ou plusieurs États dont les côtes se font face, la délimitation du plateau continental entre ces États est déterminée par accord entre ces États. A défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci est constituée par la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces États.

2. Dans le cas où un même plateau continental est adjacent aux territoires de deux États limitrophes, la délimitation du plateau continental est déterminée par accord entre ces États. A défaut d'accord et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci s'opère par application du principe de l'équidistance des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces États. . ."

L'application de cet article pose un certain nombre de problèmes pour les États dont les côtes se font face ou sont limitrophes. Ce cas se pose très fréquemment²⁸ à défaut d'un accord et à moins que des circonstances

26. *Canada*: Statement of Canadian representative before U.N. ad hoc committee, on March 11th, 1968 (U.N. Doc. A/AC 135/1-p. 33) *Chili*: déclaration présidentielle sur le plateau continental, décret 432, du 23 septembre 1954 (200 milles), *Indonésie*: loi no 44 du 26 octobre 1960 sur le pétrole et le gaz naturel (*Jurisdiction sur tout le plateau continental de l'archipel*). *Allemagne démocratique*: déclaration sur le plateau continental de la Mer Baltique, du 23 octobre 1968. *Pérou*: décret présidentiel no 781 du 1er août 1947 (200 milles); loi no 11780 du 12 mars 1952 (200 milles); *Corée du Sud*: déclaration du 18 janvier 1952 (*jurisdiction sur tout le plateau continental*).

27. Le problème n'est pas nouveau: cf. C. G. TENEKIDES: "*Le conflit des limites de la mer territoriale entre l'État riverain et un État tiers*", éd. Clunet 1937, p. 696. John Kenny and Ronald R. HRUSOFF, "*The ownership of the treasures of the sea*", (1967) 9 *William and Mary Law Review*, 383.

28. Cf. Petroleum Press Service, février 1970, p. 59: c'est par exemple, le cas dans le Golfe Persique, où un accord Irano-Saoudien a été passé en novembre 1968, sur la délimitation du

spéciales ne justifient une autre délimitation, l'on appliquera le plus souvent le principe de l'équidistance des points les plus proches des lignes de base, à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des États en cause. Afin d'éviter l'arbitraire, lignes de base et lignes de démarcation sont définies par rapport aux cartes géographiques existant à une date donnée, mention étant faite de points de repère fixes et permanents à terre.

Etant donné les conditions géographiques et pour des raisons d'opportunité, de nombreux États ont été amenés à définir par des accords bilatéraux les frontières de leur plateau continental respectif: par un accord du 8 janvier 1968, l'Italie et la Yougoslavie ont délimité réciproquement leur plateau continental en se partageant le lit de la Mer Adriatique; l'Italie a d'ailleurs engagé des négociations dans l'intention de délimiter ses frontières offshore avec les gouvernements de Malte et de Tunisie. Au Canada, il a également fallu délimiter les plateaux continentaux, par exemple avec les États-Unis dans la Mer de Beaufort et le golfe du Maine; le gouvernement canadien a également passé un accord avec la France, relatif à la région des îles Saint-Pierre et Miquelon²⁹ qui, revendiquée par la France, mit le gouvernement canadien dans la nécessité de déterminer une solution commune.

Les exemples de telles délimitations pourraient être multipliés.³⁰ Les accords entre États ne sont d'ailleurs pas toujours nécessaires, en raison de la structure topographique du fond des mers: la France, par exemple, n'a pas eu recours à des pourparlers et à des négociations avec le gouvernement italien pour délimiter son plateau continental Méditerranéen, car les fonds marins situés entre la France et l'Italie sont beaucoup trop profonds pour être actuellement exploitables.

Les problèmes juridiques, économiques, politiques qui influencent l'établissement des frontières maritimes entre les États ont été récemment illustrés par le différend opposant la République Fédérale d'Allemagne, les Pays-Bas et le Danemark, lors de la délimitation de leurs plateaux continentaux respectifs, en Mer du Nord. Incapables de résoudre par eux-mêmes leur différend, ces États ont porté leur litige devant la Cour Internationale de Justice, qui s'est prononcée le 20 février 1969.

plateau continental du Golfe Persique et sur la souveraineté de l'Iran sur l'île Farsi et celle de l'Arabie Saoudite sur l'île Al Arabi. Cf. B.I.P. no 1216; B.I.P. no 1218.

29. Voir Jacques-Yvan MORIN, "*Les eaux territoriales du Canada*", annuaire canadien de Droit International, 1963, p. 111.

30. Weissberg, "*Recent developments in the law of the sea and the Japanese - Korean fishery dispute*", La Haye, 1966.

4. La décision rendue par la Cour Internationale de Justice, le 20 février 1969

Cette affaire, comme il l'a déjà été remarqué, tourne autour du point de savoir comment délimiter le plateau continental entre la Hollande, le Danemark et la République Fédérale Allemande.³¹ Si l'on remonte un peu dans le passé, un certain nombre d'accords avaient été passés en 1965-66 entre la Norvège, le Danemark, les Pays-Bas et le Royaume-Uni³² pour délimiter leur plateau continental. Ces accords opéraient par conséquent une division du plateau continental de la Mer du Nord entre ces États, en appliquant le principe de l'équidistance, c'est-à-dire en traçant une ligne entre tous les points se trouvant à égale distance des États concernés. Le litige qui opposait ces États devant la Cour résultait des efforts déployés par le Danemark, la République Fédérale et les Pays-Bas pour diviser entre eux le plateau continental qui leur était commun à la suite des accords passés avec la Norvège et le Royaume-Uni.

L'Allemagne fédérale, qui n'a pas ratifié la Convention de Genève de 1958 avait passé des accords en 1964 avec les Pays-Bas, établissant une ligne de 25 milles au large de l'embouchure de l'Emms et en 1965 avec le Danemark sur une ligne de 30 milles au voisinage de leurs côtes. Là s'arrêtait le résultat positif des négociations entreprises; il restait à délimiter le reste de la zone allemande en Mer du Nord. A ce propos, le Danemark et les Pays-Bas voulaient appliquer purement et simplement la règle de l'équidistance. L'Allemagne soutenait de son côté, bien que la Convention de Genève ne lui soit pas opposable, que la configuration particulière de ses côtes en Mer du Nord constituait un ensemble de circonstances spéciales écartant le principe de la règle de la ligne médiane, car en raison du caractère concave de ses côtes, elle n'aurait qu'un plateau extrêmement réduit, eu égard à l'étendue du littoral allemand.

Les trois états saisirent, le 2 février 1967 la Cour Internationale de Justice pour lui demander de dire quels sont les principes et les règles internationales applicables à la délimitation des plateaux en cause.

La Cour rendit son arrêt le 20 février 1969. Elle déclare que le principe de l'équidistance n'est pas inhérent à la conception fondamentale du plateau continental, puisque celui-ci est le prolongement naturel du terri-

31. Une excellente analyse de la décision rendue par la Cour Internationale a été publiée par S. J. MURRAY: "The North Sea Continental Shelf Cases: a critique" J. A. G. Journal, Vol. XXIV, no 3 (December 1969, January 1970) p. 87 sq. (Washington). Les opinions des juges de la majorité ont été imprimées dans 8 Am Soc'y Int'l L., Int'l Legal Mats, 340 (1969). Voir aussi B.I.P. no 1218.

32. *Grande-Bretagne-Norvège*: 10 mars 1965; *Grande-Bretagne-Pays-Bas*: 6 octobre 1965; *Norvège-Danemark*, 8 décembre 1965; *Royaume-Uni-Danemark*, 3 mars 1966; *Danemark-Pays-Bas*, 31 mars 1966.

toire de l'État riverain sous la mer.³³ De fait, l'emploi de la méthode de l'équidistance pour délimiter les plateaux de deux États voisins a souvent pour résultat d'attribuer à l'un d'entre eux des zones sous-marines longeant le territoire d'un autre État.

Il résulte de l'arrêt rendu par la Cour, qu'il n'existe pas de méthode unique de délimitation dont l'emploi soit obligatoire en toutes circonstances. Elle a donc suggéré aux parties de régler les problèmes soulevés par voie d'ententes, en prenant notamment en considération, les facteurs suivants:

- a) La configuration générale des côtes des parties et la présence de toute caractéristique spéciale ou inhabituelle.
- b) La structure physique et géologique ainsi que les ressources naturelles des zones de plateau continental (pour autant que cela soit connu ou facile à déterminer).
- c) Le rapport raisonnable qu'une délimitation opérée conformément à des principes équitables devrait faire apparaître, entre l'étendue des zones de plateau continental relevant de l'État riverain et la longueur de son littoral, mesurée suivant la direction générale de celui-ci et compte-tenu des effets actuels ou éventuels de toute autre délimitation du plateau continental effectuée entre États limitrophes dans la même région.

On peut formuler les plus grandes réserves sur l'application qui sera donnée à cette importante décision de la Cour Internationale. Une certaine perplexité s'est fait jour au sein des gouvernements et des sociétés pétrolières après que la Cour ait rendu son arrêt. Tout laisse présumer que l'arrêt de la Cour, sans pour autant demeurer lettre morte, sera néanmoins "tourné" par les accords à venir entre les gouvernements intéressés.

Dans un article récent,³⁴ l'on peut lire l'opinion suivante:

"la démarcation des zones offshore dans le monde fait des progrès inégaux. Bien que la décision de la Cour de La Haye au sujet des frontières de la Mer du Nord complique l'ensemble du problème, des accords conclus entre un certain nombre de pays individuels ont balayé le terrain pour l'exploration et le développement des gisements offshore... Il est peut être regrettable que la

33. N'est-ce pas déjà mettre de côté la première partie de l'art. 1 de la Convention de 1958, qui dispose simplement que l'expression "Plateau continental" désigne "le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes mais situées en dehors de la mer territoriale jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou, au-delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions..."

34. Petroleum Press Service, février 1970, p. 53-54.

décision de la Cour de La Haye ait servi à affaiblir plutôt qu'à fortifier l'acceptation du principe d'équidistance. Ceci entretient un climat d'incertitude dans d'autres zones où la côte a des formes bizarres. . .”

L'Allemagne Fédérale, le Danemark et les Pays-Bas sont très récemment³⁵ parvenus à un accord sur les principes qu'ils appliqueront pour délimiter leurs frontières en Mer du Nord; un certain nombre de ces accords ont été passés les 16 et 17 avril 1970 à Copenhague: dorénavant les trois États semblent prêts à signer un traité à ce sujet. L'une des importantes questions qui y sera abordée, sera celle de la protection des concessions délivrées par les Pays-Bas, et des droits accordés aux concessionnaires selon la législation Hollandaise, alors que la zone maritime sur laquelle s'étendent leurs concessions sera reconnue comme faisant dorénavant partie du plateau continental allemand.

La décision rendue par la Cour de La Haye reflète par ailleurs un type de problèmes se posant assez fréquemment dans les relations internationales. Par exemple, aussitôt après la découverte du gisement de gaz naturel de Groningue (Pays-Bas) et l'évaluation de son contenu, la République Fédérale d'Allemagne fit valoir que la partie Nord du gisement (située sous l'embouchure de l'Ems) se trouvait en partie en territoire allemand si l'on appliquait, pour délimiter les deux territoires hollandais et allemand, la méthode de la ligne médiane. Le gouvernement hollandais dut se rendre aux arguments allemands; il fut alors décidé que tout le gaz naturel extrait dans cette zone par les sociétés exploitantes, reviendrait pour 50% à la Hollande et 50% à la République Fédérale.

Le même genre de problème se pose encore dans le Golfe Persique:³⁶ l'Irak possède une zone offshore restreinte, à la tête du Golfe Persique. La démarcation des zones de l'Irak, de l'Iran, du Koweït et de la zone neutre n'a pas encore été effectuée, malgré des progrès considérables vers le règlement de la solution: un accord entre l'Iran et l'Arabie Saoudite a réglé le chevauchement des concessions de l'IPAC et de l'Aramco. Par un accord spécial, une ligne a été tracée de manière à départager également les réserves récupérables de pétrole que la structure est estimée contenir. Plusieurs autres exemples d'arrangements à l'amiable ont été conclus dans le Golfe Persique; les États semblent donc souvent devoir ignorer le jugement rendu par la Cour de La Haye et s'arranger entre eux pour délimiter leurs frontières, sans respecter scrupuleusement toutes les normes fixées par le Droit International en vigueur.

35. Nieuwe Rotterdamsche Courant, sélection, 24 mars 1970.

36. Petroleum Press Service, février 1970, p. 54.

5. Les Iles

Très fréquemment, la limite de démarcation entre deux États, se trouve très difficile à établir, en raison de la présence d'îles. La principale difficulté pour la démarcation du Golfe Persique, par exemple, a été soulevée à propos des îles et celles-ci risquent d'être des pierres d'achoppement dans le monde entier. L'appartenance — et même l'existence — de petites îles désertes peut être un objet de discorde, ainsi que la superficie des îles et de leurs eaux territoriales dont il doit être tenu compte en fixant les frontières médianes et adjacentes.

La définition de l'île en droit international, soulève de nombreuses difficultés; c'est généralement une étendue de terre entourée d'eau, qui est découverte à marée haute.³⁷ Une île possède son propre plateau continental lorsqu'elle se trouve suffisamment isolée en haute mer (ex.: les îles Hawaiï). Dès lors se pose le problème de savoir comment déterminer l'État riverain auquel appartient les îlots et rochers dispersés au large des côtes, plusieurs États se faisant face. En d'autres termes, à qui appartient la mer territoriale et le plateau continental de ces îlots rocheux situés en pleine mer. La question se pose dans le Golfe Persique³⁸ comme nous l'avons vu, mais également ailleurs: dans la mer de Chine méridionale, des îles ont retardé l'accord sur les frontières offshore entre Sabah et l'Indonésie et entre Sabah et les Philippines. On est cependant arrivé à un accord sur les principales frontières entre la Malaisie et l'Indonésie, notamment dans le détroit de Malacca, entre la côte est et les îles indonésiennes de Natuna, et entre ces dernières et Sarawak.

Dans quelle mesure, la définition de l'île donnée ci-dessus, peut être considérée comme extensive? Pourquoi ne pas considérer, et nous l'examinerons plus loin, qu'une plateforme de forage solidement attachée au fond de la mer est une île?

Ici encore nous retrouvons le problème des frontières avec la difficulté de déterminer la ligne de base. Cette ligne de base est en principe matérialisée, dans tous les États, par la laisse de basse-mer,³⁹ néanmoins,

37. Cf. *U.S. v. Ray and Al.*, U.S. district court (Southern district of Florida), December 31st, 1969: "an island is a naturally-formed area of land surrounded by water, which is above the level of mean high water". Aussi: *U.S. v. California*, 382, U.S. 448 (1966); *Borax Consolidated Ltd. and al., v. City of Los Angeles*, 296 U.S. 10 (1935). Voir aussi, aux États-Unis: *Outer Continental Shelf Lands Act*, 93 U.S.C. 133 (f).

38. *Petroleum Service*, février 1970, p. 54.

39. *Royaume-Uni*, voir le *Petroleum (Production) Regulations 1966*, schedule 1, a., 2 sq. *Italie: a. 19 de la loi du 21 juillet 1967* sur le plateau continental. Des principes absolument semblables peuvent encore être trouvés dans la législation hollandaise (loi de 1967) et Française (loi no 68-1181, du 30 décembre 1968.)

lorsque la ligne côtière présente de profondes échancrures et indentations ou s'il existe un chapelet d'îles le long de la côte, à proximité immédiate de celle-ci, les États (c'est par exemple le cas dans la législation du Royaume-Uni et de l'Italie) utiliseront la méthode de la ligne de base droite, reliant certains points appropriés.⁴⁰

II – Nature et conditions d'existence des droits des États riverains

Ayant défini l'étendue du plateau continental relevant de l'État riverain, nous étudierons séparément, dans une première partie la nature des droits exercés par les États riverains (a. 2 de la Convention de Genève sur le plateau continental) et dans une seconde partie les problèmes posés par le domaine d'application des législations offshore; enfin, si des principes généraux peuvent être retirés, de l'examen des diverses législations.

A – Nature des droits des États riverains⁴¹

a – En général

L'article 2 de la Convention de Genève sur le Plateau Continental définit les droits des États riverains, comme étant à la fois "souverains" et "exclusifs". Ces droits sont "souverains", car ils sont exercés par l'autorité étatique, aux fins de l'exploration du plateau continental et de l'exploitation de ses ressources naturelles; ils sont "exclusifs" en ce sens que si l'État riverain n'explore pas son plateau continental ou n'en exploite pas ses ressources naturelles, nul ne peut entreprendre de telles activités, ni revendiquer de droits sur le plateau continental sans son consentement exprès. Ainsi l'État riverain est-il habilité à élaborer une législation minière s'appliquant sur le plateau continental, qui relève de sa souveraineté, comme il le fait sur terre, sous réserve d'observer les règles de la Convention.

Cette restriction peut à juste titre être considérée comme une limitation volontaire de souveraineté, de la part des États qui ont signé ou adhéré à la convention. L'application de ce principe de souveraineté varie toutefois grandement, notamment du fait que certains États n'ont pas

40. *Petroleum (Production) Regulations, 1966*, Schedule 1, art. 2-5 et tableau (Ex: points between Cape Wrath and the Mull of Kintyre).

41. État des questions jusqu'à 1958: cf. Oppenheim's International, LAUTERPACHT, Vol. 1 (Peace) 7th ed. p. 442 sq. (185-186). Aussi (En Italien), GIULIANO, M.: "L'ambiente dell'Atività degli Stati", tome 1 et W. BURKE: *The public order of the oceans*, Yale University Press, New Haven, 1962. McDOUGAL et BURKE, "Crisis and the law of the sea; community prospective v. National egoism", 67 Yale L. J. 539 (1958).

attendu la ratification de la Convention de Genève pour édicter une législation: les États-Unis par exemple, dès 1953 (cf. *infra*) ont décidé que le plateau continental leur appartenait en entier (cf. *infra*) et agissent depuis en tant que propriétaires, selon des règles que nous allons examiner. D'autres États se sont simplement référés à la pratique internationale pour définir la nature de leur souveraineté: tel est le cas pour l'Allemagne Fédérale et la Norvège. Enfin, la plupart des États auxquels la convention est applicable ont établi une législation offshore s'inspirant des principes de la Convention, comme c'est notamment le cas pour le Royaume-Uni, les Pays-Bas, la France, la Suède, la Malaisie, etc. . .

b – Les États Fédéraux

Qui dans ces États, exerce le droit de mines et perçoit les redevances? Y a-t-il juxtaposition, confusion ou superposition des souverainetés, entre l'État fédéral et les États fédérés?

1. *Au Canada*: le célèbre avis de la Cour Suprême, du 7 novembre 1967⁴² a attribué tout le plateau continental et le sous-sol de la mer territoriale à l'État fédéral, tout en reconnaissant que les eaux intérieures relèvent des provinces (régime des baies historiques). Comme l'expliquait l'un des juges dans cette affaire,

“There are two reasons why British Columbia lacks the right to explore and exploit (the continental shelf) and lacks legislative jurisdiction:

1. The continental shelf is outside the boundaries of British Columbia, and
2. Canada is the sovereign State which will be recognized by international law, as having the rights stated in the Convention of 1958, and it is Canada, not the Province of British Columbia, that will have to answer the claims of other members of the international community for breach of the obligations and responsibilities imposed by the Convention.⁴³

Comme nous allons le voir, cet avis fut vivement discuté, approuvé ou désapprouvé; il était toutefois nécessaire. Avant qu'il n'intervienne, l'État fédéral et les provinces délivraient simultanément des permis de recherche et d'exploitation sur les mêmes zones: d'où des complications juridiques et techniques, qui plongeaient les sociétés pétrolières exploitantes dans la plus grande perplexité.

42. (1968) 65 D.L.R. (2d) 353. Pour les commentaires, voir par exemple: Edward McWHINNEY, “Canadian federalism, and the foreign affairs and treaty power. The impact of Quebec's “quiet revolution”, in Canadian Yearbook of International Law, 1969, p. 19 sq. Aussi D. G. CROSBY, “A brief look, at Canada's offshore”, Canadian Mining and Metallurgical Bulletin, May 1969.

43. (1968) 65 D.L.R. (2d) 353 p. 380. Sur la question annexe de la compétence juridictionnelle sur les infractions commises dans le domaine de la mer territoriale. Cf. *Reg. v. Tootalik E.* 321, (1970) 71 W.W.R. 440 sq.

En substance, la Cour Suprême déclarait que le British North America Act de 1867⁴⁴ ayant transféré les droits de la Couronne aux provinces, sur les terres du Continent et non sur le sous-sol marin de la mer territoriale, l'État fédéral a une compétence exclusive sur le sous-sol marin.

Cet avis de la Cour Suprême, fit l'objet des plus vives controverses⁴⁵ et chacun s'interrogeait sur la signification réelle qu'il fallait donner à cette affirmation péremptoire de la compétence fédérale sur le domaine offshore. Depuis, le discours du premier ministre sur le plateau continental, le 4 mars 1969,⁴⁶ semble avoir calmé une bonne partie de l'opposition.

Reprenons donc cette question des délimitations des domaines de compétence entre État fédéral et États fédérés au Canada, afin de voir rapidement comment peuvent naître certains antagonismes entre les intérêts fédéraux et provinciaux, et examinons en premier lieu, le problème relatif à la propriété des ressources.⁴⁷

La section 109 du British North America Act de 1867 donnait à chacune des provinces canadiennes la propriété des ressources naturelles découvertes à l'intérieur de leurs frontières réciproques. Plus tard, les provinces nouvelles qui rejoignirent la fédération ne se virent pas toutes dotées, de façon si généreuse: la Colombie Britannique et l'Île du Prince-Edouard acquirent la pleine propriété de leurs ressources naturelles à leur entrée dans la confédération, mais les provinces du centre ne l'obtinrent pas. Il fallut attendre 1930 pour que des accords spéciaux transfèrent la propriété et le contrôle des richesses minières aux gouvernements de l'Alberta, du Manitoba et de la Saskatchewan. Terre-Neuve conserva ses ressources, mais celles du Yukon et des Territoires du Nord, sont détenues par le gouvernement fédéral.

44. La Colombie Britannique s'appuyait en partie sur le British North America Act, 1871, sect. 3 (34-35 Vict. 1871, c. 28). Voir Neil KAPLAN, "Legal issues of the offshore mineral rights dispute in Canada", McGill Law Journal (1968) p. 475. Également, sur divers problèmes à ce sujet: E. McWHINNEY, "Judicial review in the English speaking world" 3rd ed., Toronto 1965, p. 228 sq. Yvan L. HEAD, "legal claim over our Canadian offshore minerals" 5 Atl. L. R. 312; HOLLAND, "The Federal Case" (1969) 3 Atla L. Rev. 393. Pour le B.N.A., cf. (1867) 30-31 Vict. c. 3, s. 92 (10); aussi: Reference re ownership of offshore mineral rights, (1967) S.C.R. 792. John BALLEM, "Constitutional validity of provincial oil and gas legislation" (1963) 41 Can. Bar Rev. 199.

45. J. BROSSARD "Les zones maritimes et le droit continental", Le Devoir, 22 novembre 1967.

46. Statement by the Prime Minister, on offshore mineral rights in the House of Commons, Monday december 2, 1968; Statement by the Prime Minister in the House of Commons, March 4th 1969. See LEWIS and THOMPSON, Canadian oil and gas, vol. 1, p. 29B.

47. Pour les généralités, voir par exemple: D. G. CROSBY, "A brief look at Canada's offshore", Canadian Mining and Metallurgical Bulletin, May 1969.

Depuis 1967 la politique fédérale a quelque peu tenu compte de ces deux aspirations: le plateau continental canadien est désormais divisé par une ligne de base (Federal resources administration lines)⁴⁸ séparant le domaine fédéral du domaine provincial. Aux États-Unis c'est la limite de la mer territoriale qui sépare le domaine fédéral du domaine provincial: tel n'est donc pas le cas au Canada.

L'État fédéré perçoit en principe tous les revenus provenant de l'exploitation ou de l'exploration de son propre plateau continental; il aurait en principe droit par ailleurs, à 50% des revenus perçus par l'Administration Fédérale sur sa propre zone "offshore". Cette politique large et compréhensive suivie par le gouvernement fédéral canadien est d'ailleurs en contraste avec la politique suivie en la matière par d'autres États fédéraux (cf. infra).

Les revenus que les gouvernements provinciaux⁴⁹ retirent de l'exploitation des gisements proviennent pour une bonne partie des droits de location ou des "boni" payés par les compagnies pétrolières; s'ils ne provenaient que d'une taxe à la production, celle-ci pourrait être qualifiée d'indirecte selon le droit canadien. Ce serait impossible, car en vertu de la section 92⁴⁹ du British North America Act, toute forme d'imposition fiscale doit remplir 5 conditions: ce doit être une taxe, une taxe directe; elle doit être prélevée à l'intérieur des limites de la province et dans le but de prélever un revenu dont l'utilisation doit être affectée à des fins provinciales.

Les provinces pourraient à première vue disposer de toute une série de revenus, notamment par le biais d'artifices fiscaux, pour se ménager des rentrées sans avoir trop de comptes à rendre au gouvernement fédéral. Il n'en est rien.

Comme on l'écrivait récemment:⁵⁰

"... It seems clear that the federal parliament should have virtually unlimited taxing powers to meet any emergency that may arise.

Moreover, taxing power is not limited to the purpose of a revenue. The dominion must have broad taxing powers to promote anticyclical and other economic policies. Finally it is the only government that has power to redress the economic imbalance among the provinces. The poorer provinces cannot be left dependent on the largess of the wealthier ones".

48. Ces problèmes sont bien expliqués par Andrew R. THOMPSON, "Implications of constitutional change for the oil and gas industry". Alberta Law Review, VII (1969) (no 3) (Petroleum Law Supplement). Aussi: Petroleum Law Supplement (1969) 3 Atla. L. Rev. 367. Voir Discours de M. Trudeau, (cf. *supra*).

49. Gérard V. La Forest, "The allocation of taxing power under the Canadian Constitution", Canadian Tax Foundation, Toronto 1967, p. 3 sq., 46 sq.

50. *Ibid.*, p. 162.

Ce même auteur écrit un peu plus haut:⁵¹

“The federal taxing power is expressed in the broadest of terms. Section 91⁴³ of the British North America Act empowers the federal Parliament, notwithstanding anything in the act, to raise money by any mode or system of taxation. It was obviously intended to encompass every conceivable type of taxation, and among the taxes that have been held to fall within its scope are indirect taxes such as customs and excise (the former being confirmed, its confirmation is necessary, by sect. 122 of the Act), direct taxes, such as income taxes (even though direct taxation for raising a revenue for provincial purposes is vested in the provinces and licence fees”.

Au reste, la distinction entre fiscalité directe, et fiscalité indirecte est imprécise depuis longtemps;⁵² la jurisprudence et les décisions prises ces dernières années ne clarifient pas la situation, bien au contraire.⁵³

Sans aller plus loin dans l'examen du droit fiscal canadien, constatons que le réel clivage entre les intérêts fédéraux et provinciaux, se situe au niveau “macro-économique”: le gouvernement fédéral cherchera davantage à planifier les divers secteurs économiques selon une vision d'ensemble tendant à la bonne marche de la quasi-confédération et non d'une province en particulier; pour ce faire il utilisera divers moyens, le contrôle monétaire, ou bien un contrôle fiscal.

Les gouvernements fédérés, par contre, n'ont pas en l'esprit les mêmes préoccupations: une province pourra désirer, par exemple l'établissement d'une industrie pétrochimique, alors même que les indices économiques indiquent que cette industrie devrait s'établir ailleurs; le même gouvernement provincial peut chercher à fixer des prix très élevés pour maximiser (momentanément) ses recettes sur les producteurs de pétrole ou de gaz naturel, ou bien à établir des redevances modiques ou relativement peu élevées en imposant par ailleurs un taux de croissance déterminé, alors que le gouvernement fédéral, plus soucieux de l'intérêt public, peut viser à faire baisser le plus possible le niveau des prix pour éviter les tensions inflationnistes au niveau de la fédération toute entière. Il ne s'agit là bien entendu, que d'hypothèses, révélant néanmoins quelques aspects des antagonismes surgissant entre États fédérés et États fédéraux. Il en existe bien

51. *Ibid.*, p. 32.

52. Gérard V. La Forest écrit (cf. *supra*. P. 48): “However confused the picture may have been up to the 1930's, some things seemed clear. A provincial imposition, if direct, might be justifiable both under the taxing and under a regulatory power. If indirect, though not justifiable as direct taxation under section 92 (2), it might yet be upheld as a charge for services under regulatory power, though the cases were by no means clear as to the extent to which this would be permitted.”
Voir à ce sujet: *Lawson v. Interior Fruit and Vegetable Committee*, (1931) S.C.R. 357; *Quebec v. Reed*, (1884) 10 A.C. 141.

53. Cf. *Attorney-General of British Columbia v. Kingcome Navigation Co.* (1934) A.C. 45; Voir aussi: *Cairns Construction Ltd. v. Government of Saskatchewan* (1960) S.C.R. 619.

d'autres: telle province par exemple, désirera pratiquer une politique ouverte à l'égard des détenteurs de capitaux de quelque origine qu'ils soient, alors que le gouvernement fédéral peut préférer que les capitaux proviennent d'investisseurs canadiens (ou l'inverse). Tel n'est d'ailleurs pas le cas au Canada, où les sociétés pétrolières exploitantes (on-shore et offshore) sont principalement à capitaux étrangers (américains, anglais, français, hollandais, etc. . .)

D'une façon générale, la politique suivie par le gouvernement d'Ottawa semblerait inspirer confiance, puisque les dépenses engagées par les sociétés pétrolières pour leurs opérations d'exploitation, sont passées de 500,000 dollars en 1961 à 18 millions dollars en 1969.⁵⁴

Les possibilités offertes aux industries extractives ont cependant fait l'objet de critiques. En 1969, dans ses "propositions de réforme fiscale"⁵⁵ le Ministre des finances du Canada a soulevé un certain nombre de points sur lesquels une réforme fiscale devrait intervenir. L'un de ceux-ci est le suivant:

"Les industries extractives jouissent d'avantages fiscaux qui existent depuis de nombreuses années, mais qui sont inutilement coûteux et inefficaces. L'aide à l'exploration minière et à la mise en valeur des gisements de minéraux doit atteindre son but d'une manière plus directe qui se traduise par une perte plus faible de recettes fiscales".

Plus loin, ce même rapport précise:⁵⁶

5.23 "Depuis bien des années on se sert de règles spéciales pour déterminer les revenus provenant de l'exploitation des mines et de la production du pétrole et du gaz naturel. Ces règles concernent la déduction des frais d'exploration et de mise en valeur, le traitement de l'achat et de la vente de droits miniers, l'exonération des bénéfices provenant d'une nouvelle mine au cours des 36 premiers mois de production commerciale, un pourcentage pour épuisement à l'intention des exploitants, non-exploitants et actionnaires, et le traitement des prospecteurs et des commanditaires de prospection.

5.24 Le gouvernement est arrivé à la conclusion que certaines règles spéciales devraient encore s'appliquer à l'industrie extractive, mais qu'il faudrait les réviser en profondeur afin que les entreprises vraiment profitables supportent une part vraiment équitable du fardeau fiscal. On sait que l'exploration et la mise en valeur des mines et des gisements de pétrole et de gaz comportent des risques plus grands que dans les autres secteurs de l'industrie, et que l'importance de ces risques est la plupart du temps très incertaine. En conséquence, il est souhaitable que des dispositions spéciales prévoient la

54. Northcutt ELY, "Summary of mining and petroleum laws of the world" Bureau of Mines of the U.S. department of the interior, 1961 (available at the U.S. Government Printing Office in Washington). Aussi, du même auteur: "Mining and Petroleum legislation in Latin America" Pan American Union, Washington D.C. 1958 (available at the legal division, department of legal affairs).

55. E. J. BENSON, "Propositions de réforme fiscale" Ottawa, 1969.

56. *Ibid.*, p. 70-71.

déduction dès que possible des frais d'exploration et de mise en valeur, afin que les impôts ne viennent frapper le revenu, qu'au moment où on aura la certitude de la rentabilité de l'entreprise.

... De même que la recherche et les applications scientifiques doivent bénéficier d'un appui spécial, le gouvernement estime qu'il convient toujours d'aider à l'exploration et à la mise en valeur des mines, mais de façon à rattacher plus directement l'appui à cette activité, que les déductions pour épuisement admises dans le passé. On estime qu'un appui moins généreux devrait suffire à cette fin".⁵⁷

Quelle sera la réaction des groupes pétroliers vis-à-vis de cette politique? Elle ne semble pas avoir considérablement changé pour l'instant.

2. *Aux États-Unis*, comme partout ailleurs, la recherche du pétrole en mer a rapidement posé des problèmes de souveraineté, à tel point qu'en 1957-58 un différend est né entre l'administration fédérale et l'État de Louisiane, sur la définition de l'autorité souveraine au large de ses côtes.

Le législateur de 1953 attribue le sous-sol des eaux territoriales aux États fédérés⁵⁸ et le reste du plateau continental à l'État fédéral.⁵⁹ Il va sans dire que les conflits de compétence quant aux limites des plateaux respectifs, sont assez fréquents,⁶⁰ le texte de l'Outer Continental Shelf étant un peu trop vague⁶¹ et les limites fixées dans le Submerged Lands Act étant trop imprécises: d'une façon générale (sans tracé exact de délimitation cartographique) la largeur des eaux territoriales est fixée à trois milles, sauf trois lieues pour le Texas et la Floride, ces États étant entrés dans la fédération avec des eaux territoriales de cette dimension.⁶² Au reste, si le problème est d'une importance extrême, pour l'économie interne de l'État fédéral ou des États fédérés, les compagnies pétrolières auront affaire aux uns ou aux autres sans préférence pratiquement, car le régime juridique et fiscal du sous-sol marin est très similaire dans les deux cas.

57. Voir également: *Report of the Royal Commission on Taxation*, vol. 4, *Taxation of Income* (continued), 1966, p. 355 sq.

58. *Submerged Lands Act*, 22 mai 1953, 43 U.S.C., sections 1301-15 (1964).

59. *Outer Continental Shelf Act*, 43 U.S.C. (7 août 1953).

60. Par ex.: *U.S. v. California*, 332 U.S. 19 (1947), 381. U.S. 139 (1965); *U.S. v. Florida*, 363 U.S. 121 (1960); *U.S. v. Texas*, 339 U.S. 707 (1950); *U.S. v. Louisiana*, 339 U.S. 699 (1950); 363 U.S. 1 (1960); 37 U.S.L.W. 4139 (S.C., March 3rd, 1969).

61. *Outer Continental Shelf* 43 U.S.C. (7 août 1953), 1331-1393, 1331: "... The outer continental shelf (federal) is composed of all submerged lands lying seaward and outside the area, given to the States under the submerged lands act, of which the subsoil and sea-bed appertain to the United States and are subject to its jurisdiction and control..." aussi: *Guess v. Read*, 290 F. 2d. 622, 625 (5th Cir. 1961).

62. Voir l'arrêt de la Cour Suprême Américaine, de mai 1960.

En cas d'îles, nous avons vu que le problème s'est posé fréquemment devant les juridictions américaines:⁶³ si l'île est située à une distance de la côte qui est inférieure à la largeur de la mer territoriale, ce sont les propres eaux de cette île qui sont considérées comme les eaux territoriales de l'État. C'est la raison pour laquelle la Cour suprême n'a pas admis en 1965, que la ligne de base servant de point de départ à la mer territoriale de la Californie soit reportée à la limite des îles et archipels bordant la côte, ceux-ci étant situés à des distances du rivage, qui sont bien supérieures à la largeur de la mer territoriale. Signalons enfin que, selon l'arrêt de la Cour suprême du 4 décembre 1967, la limite du plateau continental n'est pas modifiée en cas de report des eaux intérieures, par suite de l'extension de certaines installations portuaires.⁶⁴

3. Prenons rapidement l'exemple d'autres États fédéraux. En Australie,⁶⁵ la compétence sur le domaine offshore est partagée entre l'État fédéral et les provinces; ils se répartissent mutuellement les redevances sur la production. Chaque État fédéré australien contrôle actuellement le plateau continental qui lui est adjacent; des traités ont été signés entre la plupart des États fédérés, afin de délimiter leurs frontières respectives. D'une façon générale, remarquons que c'est le régime minier "on-shore", qui s'applique "offshore".

En Allemagne Fédérale, la question n'est pas tranchée définitivement, les Landers et l'État fédéral possédant chacun une compétence minière propre. La loi du 24 juillet 1964 vient d'apporter à cet état de choses un certain changement, puisqu'elle charge l'administration des Landers Clausthal Zellerfeld de délivrer les autorisations minières, dans l'attente d'une décision définitive concernant la répartition des compétences.

Le Brésil enfin, est soumis à la législation fédérale émanant du code minier édicté par le décret-loi du 29 janvier 1940. Ce code ne contient aucune disposition particulière concernant les opérations offshore. Les demandes de permis sont donc soumises aux mêmes règles, qu'elles portent

63. *Borax Consolidated et al., v. City of Los Angeles*, 296 U.S. 10 (1935); *U.S. v. Ray and all.*, U.S. district Court, Southern district of Florida, December 31st, 1969.

64. Généralement sur ce sujet, voir Robert B. KRUGGER: "The state of International Law, as applied to ocean mining, and an examination of the offshore mining laws of selected nations", papers from the offshore technology conference, 6200 North Central Expressway, Dallas, Texas (1969). Dispositions particulières, relatives à certains États: cf. sections 6890 et sq. du *California* public resources code; sections 38.05.250 des *Alaska* statutes.

65. O'CONNELL: "Australian Coastal Jurisdiction: International Law in Australia", London, 1965, p. 248-252. Les Australiens ont récemment publié un code unifié pour les opérations pétrolières en mer. Voir: *Australia's offshore petroleum common code*, (1963) 3 U.B.C.L. Rev. 1.

ou non sur une partie du plateau continental. A ce sujet, le Brésil n'a pas ratifié la Convention de Genève, mais a adopté le même critère d'exploitabilité en 1967.⁶⁶

B – Domaine d'application des législations offshore

En principe, ces législations s'appliquent dans chacun des États en possédant une, sur l'ensemble du plateau continental tel qu'il est défini par la Convention de Genève. Certains États ont cependant apporté d'autres limites à leur plateau continental: c'est le cas de la Norvège qui, ne disposant que d'un très étroit plateau, a conclu le 10 mars 1965 un traité avec le Royaume-Uni adoptant la ligne médiane, sans tenir compte de la profondeur des eaux et de la continuité du plateau.⁶⁷

Dans d'autres cas (nombreux), l'on constatera selon les besoins, une ouverture des zones maritimes où s'appliquera la législation. (Ex.: U.S.A., Norvège, Royaume-Uni, Pays-Bas).

C – Principes de législation offshore

a – Droit minier

Un auteur français l'écrivait récemment:⁶⁸

“Les recherches de gisements d'hydrocarbures en mer n'ont pas seulement soulevé certains problèmes techniques, mais aussi des questions juridiques dont l'aspect nouveau et l'importance retinrent de plus en plus l'attention: les opérations entreprises au large des côtes exigent la traversée des eaux recouvrant les sols prospectés et s'accomplissent depuis la surface de la mer, autrement dit dans un milieu maritime très différent de l'ambiance terrestre, non seulement du point de vue physique, mais également du point de vue juridique...”

Le texte de la Convention de Genève sur le plateau continental a laissé aux États une grande liberté, quant au choix des principes à adopter pour régir les activités offshore. Le plus souvent, comme aux États-Unis, l'État appliquera au sol marin les principes de son droit minier terrestre tout en l'adaptant à la nature particulière des travaux. En ce qui concerne l'exploitant, les États ont adopté le principe de l'autorisation de prospecter

66. Boletim especial no 196, 20 octobre 1967. En général sur les problèmes posés en Amérique latine, voir: Barry L. AUGUSTE, “*The continental shelf*”. The practice and policy of the Latin American States, with special reference to Chile, Ecuador and Peru. Paris, 1960 p. 261 sq.

67. Le caractère particulier des côtes Norvégiennes avait déjà fait l'objet de longues plaidoiries devant la Cour Internationale de Justice, lors de l'affaire des pêcheries. L'arrêt avait été rendu par la Cour le 18 décembre 1951. (*Royaume-Uni c. Norvège*).

68. “*Le régime juridique du plateau continental français, et la loi du 30 décembre 1968*” Bulletin mensuel d'informations, ÉLF no 2, 20 février 1969, p. 4.

ou d'exploiter vendue à une compagnie (ou à un particulier) par la voie de l'octroi d'une concession ou d'un permis.

La procédure d'octroi de ces titres miniers mérite d'être brièvement analysée.

1. Caractéristiques communes aux diverses législations

La presque totalité des États qui se sont dotés d'une législation offshore, ont institué en dépit de certaines variantes, deux catégories principales de titres miniers:

- a) Ont été institués tout d'abord, des permis de prospection, non exclusifs et de courte durée, portant sur toute la zone ouverte aux recherches, afin de faciliter aux intéressés la sélection de certaines parties de la zone présentant le plus d'intérêt à la suite de campagnes géophysiques et géologiques; les entreprises candidates à une adjudication de titres miniers offshore doivent au préalable assurer en commun la charge financière de campagnes sismiques susceptibles de fournir des indications sur les possibilités pétrolières de la zone prospectée. Ainsi en est-il, par exemple, de l'accord conclu le 3 mars 1969 entre l'AREPI⁶⁹ et la Société Nationale Iranienne des Pétroles (SNIP): avant toute activité d'exploitation, l'AREPI (par l'intermédiaire de la société française ELF-ERAP) doit assurer une vaste campagne sismique permettant de révéler les possibilités pétrolières de la région de Chiraz⁷⁰ (Golfe Persique).

La situation n'est pas sans une certaine ressemblance avec celle qui existe en Italie où le législateur de 1967 (art. 9 de la loi) a créé deux titres différents pour la recherche. Le premier de ces titres, non exclusif et de courte durée (1 an) est destiné à la reconnaissance générale de grandes étendues marines, en vue de faciliter le choix de zones plus limitées pour un effort plus particulier de recherches. Les résultats des campagnes entreprises par les sociétés après l'obtention de ce premier permis, sont communiqués à l'administration italienne, qui les transmet ensuite à l'ENI.

- b) Après les opérations de prospection, les sociétés exploitantes sont généralement soumises dans un bref délai à la demande d'un titre exclusif de recherche sur une superficie réduite, donnant droit à

69. Consortium de compagnies pétrolières européennes "indépendantes", comprenant: la société française ERAP (32%); l'ENI Italienne (28%); la société gouvernementale espagnole HISPANOIL (20%); la société belge Petrofinass (15%); la société autrichienne OMW, Oesterreichische Mineraloel Verwaltung (5%).

70. Chiraz, (Golfe Persique) ancienne concession de l'Iran aux compagnies pétrolières Anglo-saxonnes.

l'exploitation des gisements découverts. Tel est le cas au Royaume-Uni où le législateur⁷¹ a institué deux types de permis: les "exploration licences" d'une part, et les "production licences" d'autre part. Les "production licences" attribuent à leurs titulaires des droits exclusifs de recherche et d'exploitation dans des zones définies par un certain nombre de blocs, pendant une certaine durée.⁷²

Ces deux types de permis favorisent, par les multiples obligations qu'ils font peser sur les sociétés exploitantes, l'accélération des recherches et par là-même sont de précieux outils contre l'accaparement des titres miniers et leur mise en portefeuille: si au bout d'un certain délai, la compagnie n'a rien trouvé ou n'a pas commencé ses opérations de prospection, le titre minier qui lui a été accordé lui sera retiré. Pour favoriser l'essor des recherches et de la production d'hydrocarbures offshore, les États tendent à édicter des dispositions fiscales moins rigoureuses en raison du coût beaucoup plus élevé des travaux offshore (à peu près 5 fois le coût du continent): les redevances sur la production et les taxes superficielles sont plus basses, parfois même, afin de stimuler la recherche, certains États exemptent de redevances le premier inventeur dans une zone encore vierge.⁷³

Les activités offshore peuvent être également favorisées, si par exemple le régime des produits extraits se trouve assimilé à celui des produits provenant du sous-sol du continent. Cette assimilation aux produits nationaux suscite naturellement pour les richesses offshore des facilités douanières analogues à celles dont jouissent les entreprises à terre.

2. Un exemple complet: la législation canadienne

Le Canada fournit un exemple particulièrement intéressant: d'une part car c'est un État fédéral, d'autre part en raison de l'importance croissante⁷⁴ des travaux offshore qui y sont effectués.⁷⁵

71. *Petroleum (Production) Continental Shelf and Territorial Sea) Regulation*, (1964); aussi: *Petroleum (Production) Regulations*, (1966).

72. Cf. Jean DEVAUX-CHARBONNEL, "Le plateau continental du Royaume-Uni et la Convention internationale de Genève de 1958", A.F.D.I. 1964, p. 714 et 715.

73. Ex.: En Afrique du Sud, pour le 1er permis en 1966.

74. Plus de 80 compagnies pétrolières y exploitent 374,300,000 acres au début de 1969. Cf. *Oilweek*, May 12, 1969, p. 46. Voir également: David W. SMITH, "The potential of Canada's offshore mineral resources", Canadian Institute of Mining and Metallurgy Symposium, Ottawa, Ontario, February 13th, 1969.

75. Nous tenons ici à exprimer toute notre gratitude au Federal department of Energy, Mines and Resources, et à son chef D. G. CROSBY, pour la spontanéité avec laquelle ils nous ont communiqué tous les documents nécessaires, sans lesquels ce travail aurait été incomplet.

Le Federal department of Energy, Mines and Resources est responsable de l'administration et de la gestion des intérêts du gouvernement fédéral canadien pour l'ensemble des zones offshore (Cotes Est et Ouest, Baie d'Hudson).

A la suite du différend opposant les provinces à l'État fédéral, quant à la possession des richesses minières offshore et à la délimitation respective du domaine fédéral et du domaine provincial (cf. *supra*), le gouvernement fédéral saisit la Cour suprême du Canada au mois d'avril 1965 afin d'obtenir un avis sur cette question. Le cas fut plaidé durant le mois de mars 1967 et la Cour suprême rendit son arrêt le 7 novembre 1967. Les opinions des juges furent unanimes pour attribuer au gouvernement fédéral toutes les richesses minières se trouvant dans le domaine maritime, au-dessous de la laisse de basse mer et au-delà des ports, baies, estuaires et autres eaux intérieures de nature semblable.⁷⁶

Le 2 décembre 1968 le premier ministre fit une déclaration à la Chambre des Communes (cf. *supra*), puis une autre le 4 mars 1969. En résumé, ces déclarations annonçaient l'établissement de lignes de démarcation (federal resource administration lines) pour séparer le domaine offshore provincial, du domaine offshore fédéral, l'espace se trouvant situé entre la ligne de démarcation et la ligne côtière, se trouvant désormais dans le domaine provincial. Les gouvernements provinciaux reçoivent donc les revenus provenant de l'exploitation de leur propre domaine offshore, le gouvernement fédéral s'appropriant le reste.⁷⁷

Les règles juridiques s'appliquant au Canada à l'extraction des hydrocarbures liquides ou gazeux se trouvent contenues dans le Canada Oil and Gas Land Regulations⁷⁸ qui prévoit quelles sont les autorités chargées de faire respecter les règles dans le domaine offshore. Ces autres principes sont contenus dans le Public Lands Grants Act⁷⁹ et dans le Territorial Lands Act,⁸⁰ qui amendent également sur quelques points, les principes contenus dans le Canada Oil and Gas Land Regulations.⁸¹

Le gouvernement fédéral délivre tout d'abord des permis d'exploration (oil and gas permits); plus tard, lorsque les prospecteurs auront découvert

76. Voir carte 1, p. 29a.

77. Voir carte 2, p. 29b.

78. *Canada Oil and Gas Land Regulations*, 1958, established by P.C. 1961-67.

79. *Public Lands Grants Act*, R.S.C. 1952, c. 224, amended by 1959, c. 52; 1967-68, c. 32.

80. *Territorial Lands Act*, R.S.C. 1952, c. 263, amended by 1955, c. 17; 1957, c. 36; 1966-67, c. 25; 1967-68, c. 32.

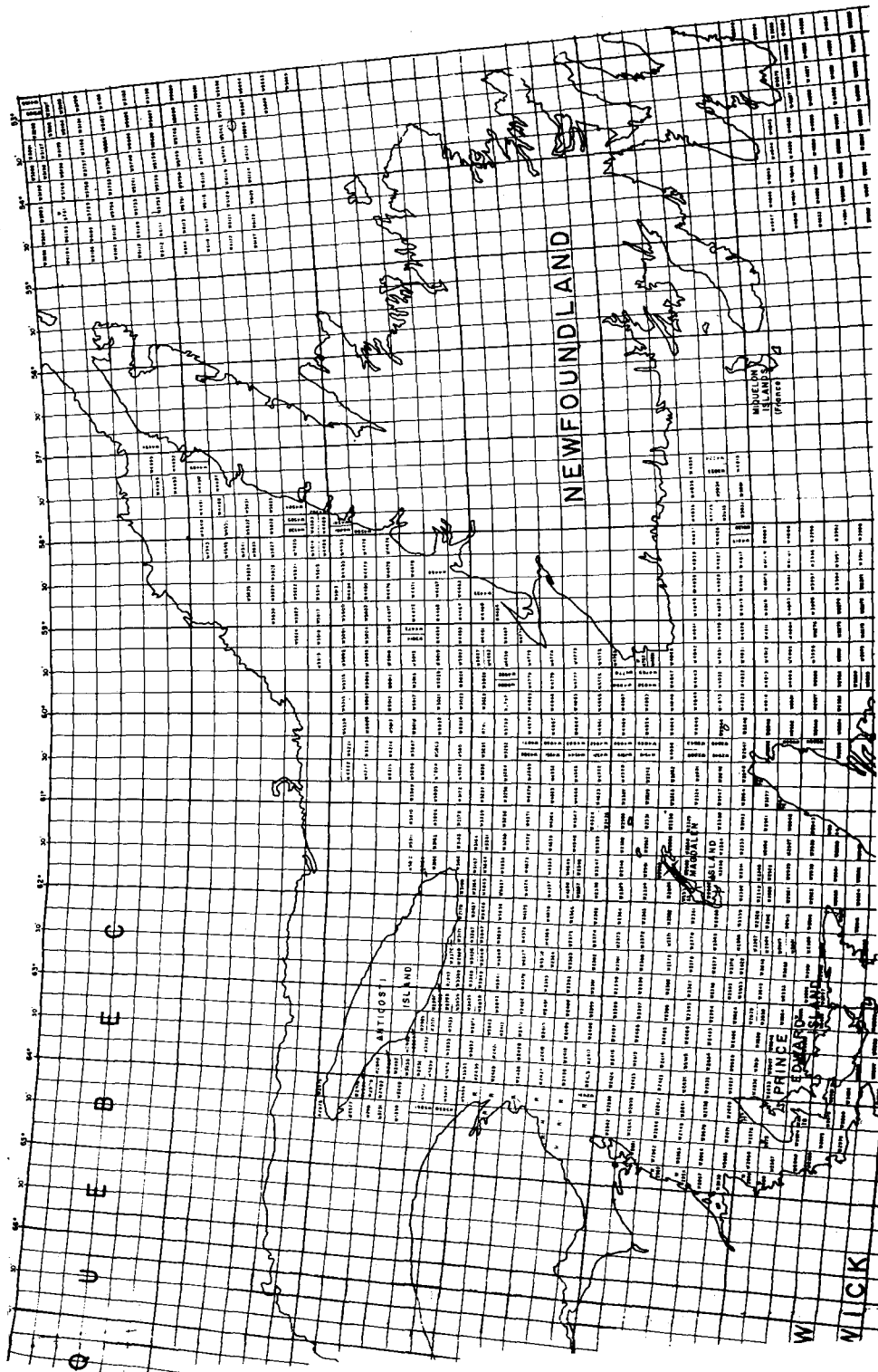
81. Amendements des sous-sections 2 et 3 de la Section 3e du *Canada Oil and Gas Regulations*, SOR/69-29 (12 février 1969); amendement des sections 24 et 25; SOR/69-415 (27 août 1969); Voir aussi: SOR/69-53 (12 février 1969).

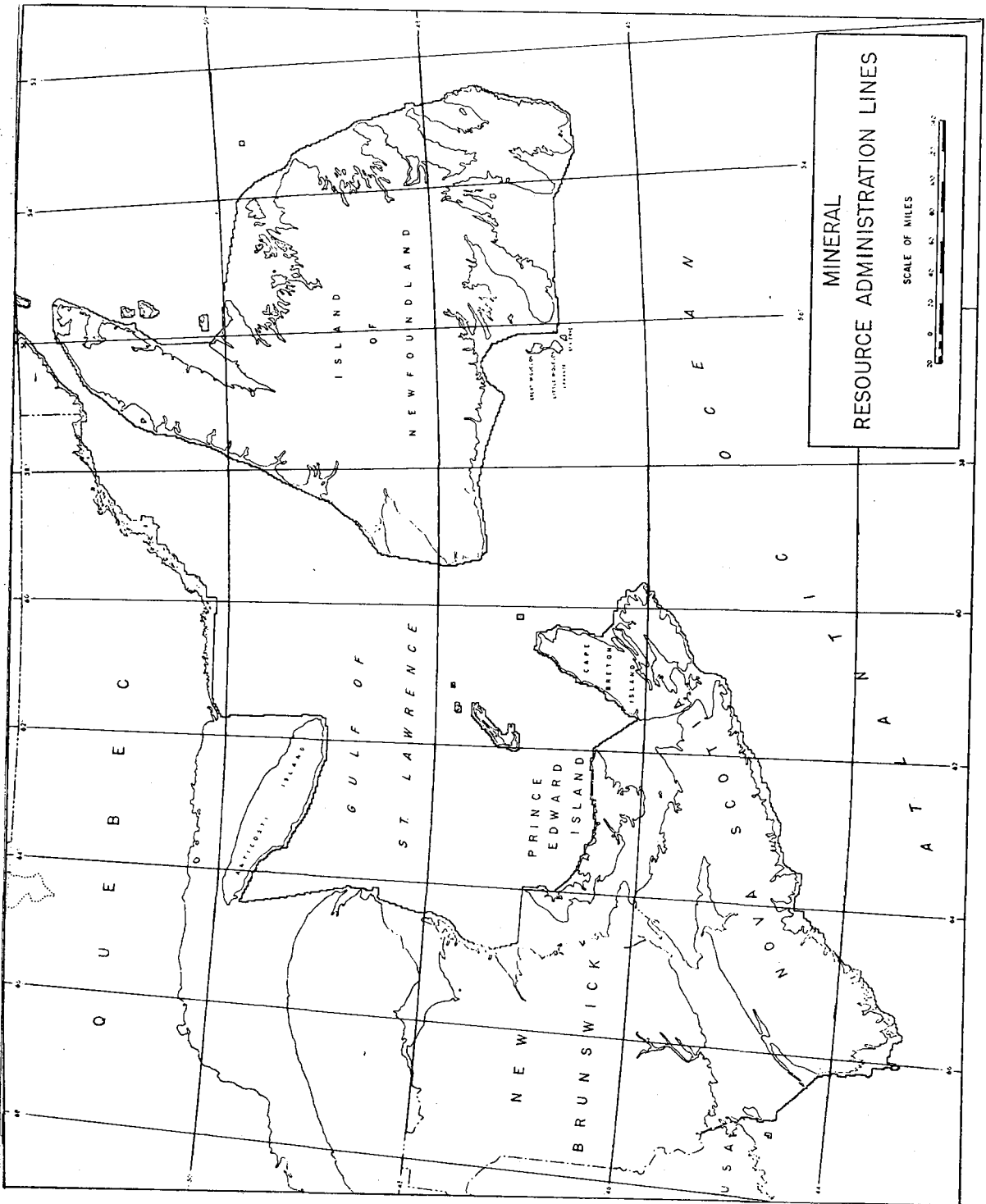
CANADA OIL AND GAS LAND REGULATIONS

Index to Grid Areas
Scale: 1/4" = 25 Miles (Approx.)

WARNING
The public is warned against using this Index as a substitute for a geological survey. It is not intended to be used as a guide to the location of oil or gas fields.

- LEGEND**
- OPEN
 - AREA UNDER EVALUATION PERMIT
 - AREA UNDER EXPLORATION PERMIT
 - AREA UNDER PRODUCTION PERMIT
 - AREA UNDER LEASE
 - AREA UNDER REPLY FOR PUBLIC





des structures susceptibles de recéler des hydrocarbures liquides ou gazeux, il délivrera des titres de concession (*leases*). Aucun puits, aucune production d'hydrocarbures ne peuvent être mis en marche, tant que le permis d'exploration initial du prospecteur n'a pas été transformé en concession (*lease*).

La concession que le prospecteur se verra accorder sur la surface prospectée ne peut couvrir, qu'au maximum la moitié de cette surface initiale;⁸² l'autre moitié retournera à la Couronne.

Sur la partie concédée, l'exploitant paie une *royalty* de 10%.⁸³ Là ne s'arrêtent pas toutefois les droits de l'ancien prospecteur: il a 60 jours pour prendre une option sur cette partie de la surface prospectée retournée à la Couronne, et l'obtenir en concession moyennant le paiement d'une *royalty* additionnelle dont le montant variera suivant le volume de production.

Il faut mentionner ici, que tandis qu'un permis d'exploration (*permit*) peut être accordé à une personne ou à une société étrangère au Canada, une concession ne pourra être obtenue (*oil and gas land regulations*, sect. 55)⁸⁴ que si cette personne ou cette société sont de nationalité canadienne, ou si au moins 50% des actions de cette société sont détenues par des citoyens canadiens et cotées en bourse sur un marché canadien.

Toute demande d'obtention d'un permis d'exploration s'accompagne d'un droit à payer de \$250.00 pour chaque permis et d'une caution qui sert de garantie afin que le détenteur du permis satisfasse aux travaux exigés durant la période initiale. Cette caution sera retournée au prospecteur une fois qu'il aura apporté une preuve suffisante de l'accom-

82. Dispositions semblables en Italie, par exemple, voir art. 66 de la Loi du 21 juillet 1967.

83. Le système de la *Royalty* n'est pas employé dans le monde entier. Au Ghana, par exemple, depuis le 16 décembre 1968, les compagnies exploitantes ne paient pas de *Royalties*, mais paient seulement 50% de leurs profits d'exploitation. Ce système, ou d'autres analogues, est également répandu. Cf. Bill no 1228, p. 2.

84. Section 55 *Oil and Gas Land Regulations*:

1. Upon application to the minister, a permit shall be granted on oil and gas lease.
2. An oil and gas lease shall not be granted under this section:
 - a) to a person, unless the minister is satisfied that he is a Canadian citizen over twenty-one years of age, and that he will be the beneficial owner of the interest to be granted;
 - b) to a corporation, unless the minister is satisfied:
 - i) that at least fifty per cent of the issued shares of the corporation is beneficially owned by persons who are Canadian citizens, or
 - ii) that the shares of the corporation are listed on a recognized Canadian stock exchange and that Canadians will have an opportunity of participating in the financing and ownership of the corporation, or
 - iii) that the shares of the corporation are wholly owned by a corporation that meets the qualifications outlined in subparagraph (i) or (ii) of this paragraph.

plissement de ces travaux. Tout permis d'exploration s'étend sur une période de 6 ans comprenant 6 renouvellements annuels.

Avant d'entreprendre toute activité de prospection, il faut en outre devenir détenteur d'une licence d'exploration (*exploratory licence*). Cette formalité est nécessaire, que le prospecteur soit ou non déjà le détenteur d'un permis (*permit*) et lui permet de mener des opérations d'exploration n'importe où au Canada, sauf à forer un puits à une profondeur supérieure à 1000 pieds.

Les dispositions techniques concernant les opérations de forage et d'exploration sont bien entendu multiples. Elles sont contenues dans un texte spécial, le *Canada Oil and Gas Drilling and production Regulations*,⁸⁵ qui prévoit toutes les règles à observer lors des opérations en mer (sécurité du personnel, mesures spéciales concernant le forage, pour éviter la pollution, etc. . .). Ce texte n'a pas été amendé depuis sa promulgation, en 1961; depuis lors, les progrès extrêmement rapides de la technologie ont imposé de nouvelles normes qui ne pouvaient être prévues lors de la rédaction de la loi, mais suffisent à la rendre dépassée à maints égards. Par contre, beaucoup plus récemment fut promulguée la "loi concernant la production et la conservation du pétrole et du gaz dans le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest".⁸⁶ Comme son titre l'indique, ce texte organise la production des hydrocarbures dans le Yukon et les territoires du Nord-Ouest; plus récent, ce texte est beaucoup plus adapté à la conjoncture actuelle, très facile à manier, et très clair. Sur de multiples points, comme l' "Unitization"⁸⁷ (cf. infra). Cette loi se montre très moderne. Contrairement à la procédure adoptée au Royaume-Uni, la méthode choisie ici pour résoudre les conflits entre l'administration et les concessionnaires⁸⁸ demeure la méthode traditionnelle du droit administratif anglais: le demandeur doit requérir un bref de certiorari, de prohibition ou de mandamus contre la décision ou l'ordonnance contestée. Le caractère moderne et plus adapté aux nécessités actuelles de cette loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz, n'a pas échappé au gouvernement fédéral qui a cherché à en étendre son application. Le Bill S-5, voté par le Sénat du Canada le 27 novembre 1969⁸⁹ en a donc

85. Titre complet: "*Regulations respecting the drilling and production for oil and gas belonging to Her Majesty in right of Canada under all lands forming part of Canada but not within any province*". Canada Gazette, Part. II, vol. 95 SOR/61.253 (1961).

86. *Oil and Gas Production and Conservation Act.*, 27th June 1969. 17-18 Elizabeth II, c. 48.

87. Sections 26-37.

88. Sections 38-41. Ailleurs, il s'agit de l'arbitrage: cf. *Canada Mining Regulations* Section 69 (1).

89. 2nd Session, 28th Parliament, 18 Elizabeth II, 1969.

modifié l'étendue d'application géographique de la façon indiquée à l'article 3:

"Cette modification a pour objet, d'une manière générale, d'étendre l'application de la loi, au pétrole et au gaz des zones situées au-delà des territoires et qui ne se trouvent dans les limites géographiques, ou sous le contrôle administratif d'aucune des dix provinces".

En dehors de ces régions soumises à une législation très moderne, les autres surfaces canadiennes offshore sont régies, en ce qui concerne les problèmes juridiques, par les Canada Mining Regulations⁹⁰ (attribution des concessions, droits à payer, règlement des différends, obligations de l'administration, obligations du concessionnaire, etc. . .). Ce texte paraît néanmoins déjà dépassé et le Gouvernement Fédéral travaille actuellement sur un nouveau texte.

Voici, très brièvement analysée, un exemple de législation pétrolière offshore.⁹¹ Les traits principaux, parfois même les détails de cette loi sont très semblables dans la majorité des législations édictées à nos jours. Envisageons quelques variantes autour de ce thème principal.

3. Variantes

L'obtention d'un permis de recherche ou d'exploitation se fait habituellement de façon très simple, auprès du département du ministère compétent, seul juge de la délivrance des permis. Cette solution, adoptée aux Pays-Bas, au Canada, et dans de nombreux autres pays n'a cependant pas été adoptée dans tous les pays: en France par exemple (et au Royaume-Uni) l'on peut noter l'intervention conjointe des autorités maritimes et des autorités minières traditionnelles: c'est l'intervention de l'Inspection Maritime à côté de celle du Conseil Général des Mines, du Conseil Supérieur du Pétrole, du Conseil d'État (éventuellement) et du Secrétariat Général de l'Énergie. Au Royaume-Uni l'on notera, à côté de l'intervention du ministère de l'énergie, celle du Gas Council. Toutes ces procédures ont pour but l'examen très attentif des capacités techniques et financières des demandeurs, capacités qui doivent être particulièrement élevées pour les sociétés désirant mener des opérations de forage en mer en raison des risques, de l'incertitude et du coût très élevé de ces opérations.

90. *Canada Mining Regulations*, P.C. 1961-325, amended by P.C. 1962-968; P.C. 1962-1777; P.C. 1966-214; P.C. 1966-1777.

91. Sur le détail des procédures pour obtenir un permis, ou une concession au Canada, cf. *Offshore Exploration, Information and Procedures*, January 1969, Resource administration division, Department of Energy, Mines and Resources, Ottawa.

4. Institutions de l'État et concurrence économique

Très fréquemment les États instituent des organismes nationaux, dotés d'importants pouvoirs, afin de profiter au maximum de l'extraction des richesses minières. Au Royaume-Uni, remarquons le rôle joué par le Gas Council. Cet organisme fut institué en 1948⁹² pour tenir lieu de conseil au ministre de l'énergie. Pour tous les problèmes relatifs au transport, à l'exploitation ou à l'extraction du gaz au Royaume-Uni, il est doté de pouvoirs très importants dans le but de favoriser l'essor de l'industrie du gaz. L'on connaît l'importance assez considérable des dernières découvertes de gaz naturel en Mer du Nord. Ces grands gisements représentent tout naturellement un grand espoir pour les industriels anglais qui espèrent obtenir cette ressource en énergie, à un prix assez modique. La question intéressante, est donc de savoir, quels sont les droits du gaz council sur le gaz extrait par les concessionnaires.

Le gas council a le *monopole d'achat* de tout gaz naturel extrait des gisements offshore, gaz qu'il revend ensuite aux sociétés nationales ou étrangères. Cela pose deux sortes de problèmes: d'une part, celui de savoir si le prix d'achat payé par le gas council aux sociétés productrices est assez élevé, d'autre part, à quel prix ce gaz sera ensuite revendu, au Royaume-Uni ou ailleurs. Le monopole d'achat et de revente du gaz naturel, attribué au Gas Council, exerce sans nul doute une importance sur l'économie interne du Royaume-Uni et sur la concurrence économique interne et internationale, d'autant plus que le Gas Council exerce également le monopole de distribution du gaz. Etant donné le coût de production de cet hydrocarbure, il faut offrir aux détenteurs des titres d'exploitation un prix suffisant, non seulement pour couvrir les frais d'extraction du gaz, mais encore pour leur permettre la constitution de réserves suffisantes. Ce problème fut un moment crucial puisqu'à la fin de 1966, plusieurs compagnies pétrolières d'importance internationale, ont menacé d'arrêter leur prospection en Mer du Nord, si le National Gas Council s'obstinait dans l'avenir, à vouloir fixer le prix du gaz naturel à un niveau insuffisant. Les conflits avec les compagnies exploitantes, ont d'ailleurs pris une telle ampleur en 1967, que le gouvernement britannique a projeté de nationaliser le gaz de la mer du Nord. Le problème est maintenant résolu, mais l'on aperçoit toute l'importance économique qu'il peut revêtir.

92. *Gas Act*, 1948, section 2.

En Italie, le groupe ENI⁹³ se trouve dans une position voisine de celle occupée par le Gas Council au Royaume-Uni, c'est-à-dire celle de l'acheteur. L'ENI jouit toutefois d'autres privilèges qui n'ont pas leur équivalent dans le cas du Gas Council. La loi du 21 juillet 1967 accorda en effet à cet organisme (analogue aux services publics industriels et commerciaux français), le droit d'acheter en priorité toute production de gaz extraite du sous-sol marin: ces hydrocarbures (même dans une certaine mesure les hydrocarbures liquides) ne peuvent aucunement être vendus par le producteur à quiconque, en Italie ou à l'étranger, s'ils n'ont pas d'abord été offerts à l'ENI. En cas de désaccord entre les parties, les conditions de vente sont fixées par le ministre de l'Industrie, après consultation des parties intéressées et du comité technique des hydrocarbures. Un problème de rentabilité pourrait fort bien se poser aux exploitants offshore en Italie, puisque l'ENI peut décider d'acheter, parmi les hydrocarbures qui lui sont proposés en priorité par les exploitants, le gaz humide (qui sert de base à l'industrie pétrochimique). Elle restituerait ensuite le gaz sec, d'une utilité limitée (gaz d'éclairage), aux exploitants. Notons par ailleurs que la loi Italienne du 21 juillet 1967⁹⁴ institue en faveur de l'ENI une situation privilégiée et discriminatoire, en confiant à cet organisme public, l'exclusivité des recherches préliminaires sur toutes les surfaces disponibles du plateau continental italien. La loi accorde encore à l'ENI le droit d'obtenir des permis de recherche exclusifs, sur le quart de ces surfaces. Aux Pays-Bas, la législation a prévu⁹⁵ semblablement, que l'État doit participer avec l'exploitant, par l'intermédiaire d'une société mixte et dans une proportion de 40%, aux résultats de la mise en production des gisements considérés. . . Ces exemples ne sont pas isolés: l'influence exercée pendant de longues années par la société d'État PEMEX⁹⁶ au Mexique, par l'Y.P.F. (Yacimientos Petroliferos, Fiscales) en Argentine, par l'ARAMCO en Arabie Saoudite, et par la jeune, mais puissante Société Nationale Iranienne des Pétroles (SNIP) risquent de fausser le jeu traditionnel de la concurrence économique internationale.⁹⁷

D'autres États se sont montrés plus tolérants: la France, dans sa récente législation,⁹⁸ n'a institué aucun privilège au profit de l'État ou d'un

93. ENTE NAZIONALE IDROCARBURI, créé par la Loi du 10 février 1953.

94. Et décret d'application du 29 septembre 1967. Un commentaire de la loi a été publié à la *Rivista di diritto internazionale*, 1968, p. 197 sq.

95. Cf. *Bulletin d'informations de l'ERAP*, 2e année, no 10 (20 novembre 1967) p. 2-3.

96. Pétroléos Mexicanos.

97. L'on peut également citer le jeu joué par l'entité gouvernementale Algérienne SONATRACH, dans l'attribution de ses permis offshore cf. BIP. no 1196.

98. Loi du 30 décembre 1968. *Les décrets d'application ne sont pas encore parus.*

organisme public et s'est efforcée de ne créer à l'encontre des entreprises de prospection, aucun obstacle à l'exercice de la liberté d'établissement qui est l'un des principes fondamentaux du traité de Rome. La législation américaine est également favorable, au développement du libre jeu de la concurrence. Nous avons déjà vu que les États fédérés possèdent juridiction sur la partie du plateau continental qui est recouverte par la mer territoriale, que la largeur de celle-ci varie de 3 à 12 milles selon les États. Le domaine fédéral du plateau continental américain⁹⁹ est géré par le département de l'intérieur et par le Bureau of Land Management. Il suffit au demandeur de s'adresser à l'administration fédérale pour obtenir (moyennant finance) une lease portant sur une certaine durée. Les États-Unis n'ont pas confié de rôle discriminatoire à l'administration fédérale et n'ont pas créé de société pétrolière fédérale privilégiée. Les régimes australien et canadien sont semblables.

b – Droit commun

L'État riverain exerce un droit (a. 5A de la Convention de Genève) de juridiction sur les installations et dispositifs utilisés pour les travaux offshore¹⁰⁰ (cf. *supra*).

A propos de ces installations, remarquons que depuis une époque récente, les "îlots artificiels" (plateformes de forage, par exemple)¹⁰¹ se sont multipliés au-dessus des régions sous-marines dont le sous-sol recèle des hydrocarbures.

La grande Presse mondiale s'est souvent faite l'écho des problèmes suscités par ces îlots artificiels dont le statut pose parfois des problèmes pratiquement insolubles. Parmi ces îles artificielles il faut distinguer deux catégories bien différentes: d'une part certaines d'entre elles flottent simplement à la surface de la mer: ne doivent-elles pas être considérées comme des navires? La majeure partie des autres îles est construite sur des piliers enfoncés profondément dans le sous-sol marin.

Les législations les plus récentes ont tenu compte des expériences des années passées: la loi Française du 31 décembre 1968, par exemple, a décidé dans son article 8 que les plateformes et autres engins sont des

99. Soumis aux lois de 1920, à l'*Acquired Land Leasing Act* de 1947, et à l'*Outer Continental Shelf Act*, de 1953.

100. Convention de Genève sur le Plateau Continental, a. 5: "... De telles installations ou dispositifs, tout en étant soumis à la juridiction de l'Etat riverain, n'ont pas le statut d'îles. Ils n'ont pas de mer territoriale qui leur soit propre et leur présence n'influe pas sur la délimitation de la mer territoriale de l'Etat riverain."

101. Mais aussi: bouées et balises, pontons servant au logement du personnel ou au stockage de matériel et de produits, etc. . . Voir fin du deuxième chapitre.

meubles qui par emprunt au statut des navires, sont susceptibles d'hypothèques; la loi leur étend certaines obligations imposées aux navires (immatriculation, permis de circuler, sauvegarde de la vie humaine en mer; règles relatives aux feux et marques de navigation des navires pour prévenir les abordages en mer). Pour répondre aux prescriptions de la Convention de Genève, toutes les installations et dispositifs doivent, quant ils sont immobilisés sur les lieux de travail, faire l'objet d'une signalisation.

Quittons le domaine de la loi Française pour en revenir au droit commun et notons que les États ont en général étendu au domaine offshore, les lois en vigueur sur le continent (droit civil, droit pénal, droit administratif, compétence des tribunaux nationaux,¹⁰² dans la mesure où les actes ou faits concernés sont en relation avec les opérations entrant dans le cadre du régime du plateau (c'est le cas au Royaume-Uni, en Norvège, aux U.S.A., en Suède et en France); notons pour en terminer, qu'il en est de même en matière douanière et fiscale.¹⁰³

102. Cf. France, *Loi du 30 décembre 1968*, titre V, art. 24-33; Royaume-Uni: *Petroleum (Production) Regulations 1966*, art. 11 al. 3. Italie: art. 23 de la loi. Pour les opérations de production; Royaume-Uni: Sch. 4, art. 11 de la loi; Italie: art. 46 de la loi.

103. Ex.: Loi Française, art. 15-16-17.

CHAPITRE II

Incidence du droit de la mer, sur la recherche et l'exploitation des gisements marins d'hydrocarbures

Les règles régissant les relations maritimes se sont développées de très bonne heure. Elles ont pour but, dans l'ensemble, de régulariser et de faciliter des relations qui jouaient autrefois un rôle essentiel dans l'activité de certaines villes, ou de certaines organisations politiques. L'idée d'une distinction à faire dans le régime juridique des espaces maritimes est formulée dès le début du XVII^e siècle. Cette distinction est énoncée comme étant établie par le Président Jeannin, envoyé de Henri IV pour négocier avec les Provinces-Unies.¹ Les espaces maritimes ont cependant d'autres utilisations que la navigation à des fins de transport et par exemple, l'extraction de produits divers du sous-sol marin, comme c'est le cas pour les hydrocarbures. Quelque spécifiques qu'elles soient, l'exécution des opérations minières dans le sous-sol marin doit se concilier avec l'exercice des libertés traditionnelles de la mer: par ailleurs, comme nous le verrons, le statut des diverses installations et dispositifs employés est influencé par le droit maritime.

1. S. BASTID, *Cours de Droit International Public*, (Cours photocopié 1967-1968) Paris, p. 797 sq.

I — Conciliation de l'exercice du Droit des mines avec la pratique des libertés traditionnelles attachées à l'usage des eaux surjacentes et à l'air

Comme le faisait justement remarquer Mr Riphagen dans sa plaidoirie lors de l'affaire de la délimitation du plateau continental de la Mer du Nord,² "le régime international de la haute mer prévoit que chaque État a le droit d'utiliser la haute mer pour la navigation, la pêche, la pose de câbles et de pipe-lines sous-marins. ainsi que pour d'autres activités légitimes. Cette conception de la *res communis* exclut non seulement la possibilité de réserver une partie quelconque de la zone considérée aux activités futures d'un État quel qu'il soit, mais encore celle d'utiliser en fait la zone de manière à en gêner ou à en empêcher l'utilisation légitime d'autres États". . . Ces principes, contenus dans l'a. 2 de la Convention de Genève sur la Haute mer,³ s'appliquent à cette partie du plateau continental de l'État riverain qui est situé sous le domaine international de la haute mer. Aussi bien, la Convention de Genève sur le Plateau Continental, stipule-t-elle dans son article 3: "les droits de l'État riverain sur le plateau continental ne portent pas atteinte au régime des eaux surjacentes en tant que haute mer, ni à celui de l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux."

De façon plus précise, l'article 5 de la Convention dispose que "l'exploration du plateau continental et l'exploitation de ses ressources naturelles ne doivent pas avoir pour effet de gêner d'une manière injustifiable la navigation, la pêche ou la conservation des ressources biologiques de la mer, ni de gêner les recherches océanographiques fondamentales ou les autres recherches scientifiques, avec l'intention d'en publier les résultats".⁴

A — Protection de la pêche

Les campagnes sismiques, qui sont absolument nécessaires pour la découverte des gisements d'hydrocarbures, présentent de nombreux dangers; l'un des plus importants est la menace que ces campagnes sis-

2. C.I.J.C.R., 68/6 (traduction) p. 29 sq.

3. Qui dispose: "La haute mer étant ouverte à toutes les nations, aucun État ne peut légitimement prétendre en soumettre une partie quelconque à sa souveraineté. La liberté de la haute mer s'exerce dans les conditions que déterminent les présents articles et les autres règles du droit international. Elle comporte notamment pour les États riverains ou non de la mer: 1 - la liberté de la navigation; 2 - la liberté de la pêche; 3 - la liberté d'y poser des câbles et pipe-lines sous-marins; 4 - la liberté de la survoler". . .

4. Appréciation de ces règles, du point de vue canadien: cf. J. A. BEESLEY, "Contemporary international law on the sea-bed and ocean-floor" paper presented at the Canadian Institute of Mining and Metallurgy, Symposium, Ottawa, February 13th, 1969.

miques font peser sur la faune marine. En conséquence, la plupart des États ont promulgué des réglementations très sévères dont le but est de préserver les zones poissonneuses, tout au moins à certaines époques de l'année.⁵ La législation du Royaume-Uni⁶ prévoit ainsi des règles très strictes; il en est de même en France,⁷ au Canada⁸, aux Etats-Unis⁹ etc. . .

En dehors des campagnes sismiques, certaines installations pétrolières présentent un réel danger pour certains types de pêche, comme la pêche au chalut. La Convention de Genève a par conséquent prévu des dispositions spéciales¹⁰ (cf. infra) pour la réparation des dommages causés par les pêcheurs aux pipe-lines sous-marins. Le protectionnisme exercé par l'État sur le secteur pétrolier, primordial dans une économie moderne, n'est pas aisé à exercer de façon absolue en raison du souci de ne pas porter atteinte aux intérêts de la pêche locale.

Aussi bien de fréquents litiges interviennent-ils entre pêcheurs et pétroliers, et dont la solution est souvent délicate. Au Royaume-Uni les armateurs disposèrent en janvier 1966, plusieurs plaintes contre les travaux de forage et de prospection en mer du Nord¹¹ ces plaintes provenaient des propriétaires de chalutiers qui ont leur port d'attache sur la côte orientale de la Grande-Bretagne et se plaignaient du fait que les travaux de prospection pétrolière entrepris en Mer du Nord, avaient réduit l'étendue de leur champ de pêche. Ils faisaient valoir notamment, que la construction en nombre croissant de tours de prospection et de plate-formes de forage

5. Sur le plan international, voir *United Nations, General Assembly, A/RES/2467 (XXXIII)* p. 3 sq. (17252nd plenary meeting, 21st December 1968).

6. *Petroleum (Production) Regulations* 1966, chap. 5 art. 3.

7. France — art. 28 de la *Loi no 68-1181 du 30 décembre 1968*: "Sans préjudice de l'application des lois et règlements concernant la répression de la pollution des eaux de mer par les hydrocarbures aux installations et dispositifs visés au 2e de l'article 3 de la présente loi, sera puni d'une amende de 2000 à 20,000 F. et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois et d'une amende de 5000 à 50,000 F. ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura, au cours d'exploration ou d'exploitation des ressources naturelles du plateau continental, déversé ou laissé échapper dans la mer à partir d'une installation ou d'un dispositif visé au 1e dudit article, des produits énumérés au 1e de l'article 3 de la convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, signée à Londres le 12 mai 1954, tels qu'ils sont définis à l'art. 1c, 1e de ladite convention. . .

8. Canada Voir par ex. a. 48 du *Oil and Gas Production and Conservation Act* (17-18 Elizabeth II).

9. Aux Etats-Unis, la législation en vigueur semble moins ferme. Comme l'écrit un américain, "... The present body of law and regulations for marine industrial operations and even the cognizant authority — local, state or federal — is in many places uncertain. Until the waters clear, it will be up to the individual operation. to keep its own house in order"... W. F. McILHENNY, "*Polotional aspects of marine mineral exploitation*" Offshore technology conference, Dallas, 1969, P. I-303.

De façon générale, voir H. HAIGHT, "*Report on recent developments in the United Nations relating to the sea-bed and sea-floor to the committee on marine resources of the ABA section of natural resources law* (1969).

10. Art. 27 et 29.

11. Voir R.G.D.I.P. 1966, p. 766, 767 (7/a/66).

constituait un danger pour la navigation, que les pipe-lines et autres installations établies sur le lit de la mer avaient entraîné la perte d'appareils, que de trop nombreux pêcheurs étaient embauchés sur des tours de prospection. . . Comment préserver l'économie de la pêche, importante pour un État tant du point de vue économique que de celui de l'emploi, tout en favorisant l'essor de la production des hydrocarbures et de leur industrie? Tout d'abord, les États prévoient généralement un certain nombre de précautions techniques incombant aux diverses entreprises pétrolières, lors de leurs travaux d'exploration ou d'exploitation offshore.¹² Si ces précautions (signalisation, balisage, prévention des abordages etc. . .) sont respectées, les sociétés sont protégées par la législation de l'État riverain; d'où la difficulté pour les pêcheurs, d'établir un préjudice lorsque les mesures de précaution prévues ont été prises. Pour parer néanmoins à une trop grande rigidité du système juridique, le gouvernement britannique, par exemple, a prévu des consultations régulières entre armateurs à la pêche et compagnies pétrolières.

B – Protection de la navigation

Les installations de forage risquent de constituer des obstacles à la navigation et d'entraîner de graves dangers en cas de collision (éruption d'huile et de gaz par exemple). A cet effet, l'art. 5 de la Convention de Genève prévoit qu'un "avis doit être dûment donné de la construction de ces installations et que l'entretien des moyens permanents de signalisation nécessaire doit être assuré".

C'est ainsi que le titre II (art. 10 à 14) de la loi française relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles¹³ prévoit que toutes les installations et dispositifs doivent, quand ils sont immobilisés sur les lieux de travail, faire l'objet d'une signalisation. Cette obligation, faute de pouvoir se référer à des textes existants, a dû faire l'objet d'une disposition spéciale de la loi: l'autorité compétente peut, après une injonction demeurée sans effet, prendre d'office aux frais du propriétaire ou de l'exploitant, les mesures nécessaires (art. 11). Il est prévu en outre, que les installations qui ne sont plus utilisées doivent être enlevées (art. 14), faute de quoi il peut y être procédé d'office aux frais et risques du propriétaire ou de l'exploitant.

12. Ex.: titre II de la loi Française du 30 décembre 1968.

13. *Loi No 68-1181 du 30 décembre 1968* (précitée). *J.O. 31 décembre 1968*, p. 12405.

Des obligations analogues pèsent sur le chercheur, tant dans les divers États Européens qu'en Amérique. Simultanément une priorité est donnée à la navigation régulière en ce sens que ni les installations ou dispositifs, ni les zones de sécurité établies autour de ceux-ci¹⁴ ne doivent être situés en travers des routes maritimes régulières, indispensables à la navigation internationale.

Les installations pétrolières ne doivent pas porter atteinte à la navigation; elles doivent être également protégées contre la navigation: l'art. 5 de la Convention de Genève prévoit qu'il peut être établi des "zones de sécurité qui peuvent s'étendre à une distance de 500 mètres autour des installations ou autres dispositifs qui ont été aménagés". L'État riverain est tenu de prendre dans les zones de sécurité les mesures nécessaires à leur protection, mesures que les navires de toutes nationalités sont tenus de respecter. Ces dispositions sont reprises dans la plupart des législations internes des États côtiers disposant en la matière.

C – Conservation des ressources biologiques de la mer¹⁵

La pollution des mers n'est plus aujourd'hui, hélas, une perspective d'avenir, c'est un fait actuel contre lequel la société internationale et les États qui la composent tentent de lutter de façon efficace. Cette pollution peut avoir de multiples facteurs; nous en retiendrons deux: la pollution du fait des navires et la pollution du fait des opérations minières elles-mêmes.

Tout d'abord, comme l'écrit le professeur S. Bastid, "le problème se pose pour la pollution par les hydrocarbures, à raison de l'habitude des pétroliers de procéder en haute mer au nettoyage de leurs soutes. Ce problème est particulièrement grave pour les eaux proches des pays de l'ouest européen". Le déballastage des tankers en haute mer est une cause de pollution qui devrait disparaître grâce à l'implantation généralisée¹⁶ de certaines installations comme celles de la Royal Dutch Shell à Pernis (Hollande) qui permettent aux énormes tankers de cette société (de 200 à 250,000 tonnes) de venir directement à quai se décharger des hydrocarbures et d'être ensuite lavés sur place, sans crainte de polluer l'eau des ports. Ce type d'installation qui permet donc aux tankers d'être déballastés à quai présente, comme on l'imagine, d'énormes avantages dans la lutte

14. Généralement 500 mètres.

15. Cf. Suzanne BASTID, *Cours polycopié de Droit International public*, 1968-1969, p. 825, 826. Aux États-Unis: WHITEMAN, *Digest of International Law*, 1965, ch. X, p. 9. David S. BROWNING, "The international legal environment for ocean exploitation", vol. II, p. 281 sq. (cf. Offshore Technology Conference, Dallas, Texas, 1969).

16. Il s'agit d'un espoir, pas encore d'une réalité.

contre la pollution de la mer et inspire déjà la réalisation des projets de construction de divers ports pétroliers en haute mer. Les Hollandais notamment, vont construire au large de Rotterdam un port en haute mer qui permettra aux super-tankers¹⁷ de venir s'y décharger directement.¹⁸ Dans ce domaine il semble donc que l'on puisse prévoir à plus ou moins brève échéance, la résolution des problèmes de pollution.

En ce qui concerne la pollution résultant des opérations minières elles-mêmes les États riverains ont généralement édicté, soit dans leur législation offshore, soit dans des textes spéciaux, des peines très sévères à l'encontre des opérations défectueuses qui produisent la pollution.¹⁹ Ces mêmes États organisent des inspections, à intervalles réguliers, sur les plateformes de forage, afin de vérifier si le matériel est techniquement au point, si les normes de sécurité sont respectées, etc. . .

En cela, la pratique internationale reflète une bonne application de l'art. 24 de la Convention de Genève sur la haute mer, qui prescrit que "tout État est tenu de prendre des mesures pour éviter la pollution des mers, par les hydrocarbures répandus par les navires ou les pipe-lines, ou résultant de l'exploitation et de l'exploration du sol et du sous-sol marin en tenant compte des dispositions conventionnelles existant en la matière".

Il est cependant à craindre que les textes des conventions internationales ne soient bientôt dépassés à leur tour: la spécificité de certains pipe-lines comme ceux que l'on projette de construire en Alaska ou au Nord du Canada (Northwest Territories), pour relier les plateformes de forage aux stations se trouvant sur le continent,²⁰ ou bien la dimension prise par certains accidents survenus lors des opérations de forage,²¹ n'ont été prévus ni par les lois nationales, ni par les conventions internationales.

Les États ont dû réagir rapidement, face à ces inquiétants problèmes. Immédiatement après le sinistre de Santa Barbara (le puits responsable de la marée noire avait été colmaté vers le 10 février), dès le 21 février 1969²² l'attribution de nouvelles concessions d'exploitation pétrolière au large des côtes des États-Unis fut suspendue, dans le but de permettre au

17. 300,000 tonnes et plus.

18. Sur les tankers, cf. F. S. McFADZEAN, "The economics of large tankers", a lecture given to Honours students and staff of the department of economics, University of Strathclyde, 4th March 1968.

19. WHITEMAN, *Digest of International law*, chap. X, p. 9 (1965).

20. cf. "Some estimates of the thermal effects of a Heated pipeline in Permafrost", United States Geological Survey, Circular 632, Washington D.C. 20242.

21. Personne n'a oublié la "marée noire" de Santa Barbara qui, du 4 février au 11 février 1969, déversa sur les plages de Californie des millions de tonnes de pétrole.

22. Autre exemple similaire: l'échappement du gaz naturel au-dessous d'une plate-forme de forage en Australie, cf. BIP no 1228, p. 2.

Gouvernement Fédéral d'élaborer des règlements plus stricts empêchant la répétition d'un tel sinistre. Certains États, qui ne possédaient pas encore de législation offshore, ont inclus dans celle-ci des mesures de prévention et de sanction, plus élaborées. En France par exemple, une loi du 26 décembre 1964 prévoit des sanctions pour la prévention de la pollution des eaux de mer par les hydrocarbures; elle détermine notamment les conditions de recherche des infractions et l'établissement des procès-verbaux. La loi du 30 décembre 1968, comme nous l'avons vu, comprend également de telles dispositions.²³ Notons toutefois que dans la législation Française,²⁴ conformément à la Convention de Londres du 12 mai 1954, le déversement d'hydrocarbures en vue d'assurer la sécurité de l'installation, d'éviter une avarie grave ou de sauver des vies humaines en mer ne constitue pas une infraction; il en est de même pour l'échappement des hydrocarbures qui proviendraient d'une avarie ou d'une fuite imprévisibles et impossibles à éviter, malgré toutes les mesures qui auraient été prises à cette fin (art. 28).²⁵ Au Royaume-Uni la pollution des eaux est prévue par la loi de 1964,²⁶ il en est de même dans les législations de l'Italie et de la Hollande.²⁷

Les événements semblent aller moins vite au niveau international: il serait nécessaire de réviser la Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de mer par les hydrocarbures du 12 mai 1954, modifiée le 11 avril 1962.²⁸ Cette Convention (Convention de Londres) étend la zone d'interdiction de pollution, à 100 milles des côtes, par ailleurs elle prévoit l'interdiction absolue aux navires pétroliers de 20,000 tonneaux construits après une certaine date, de procéder au nettoyage des soutes, sauf à en rendre compte au gouvernement. Il est prévu que les pénalités fixées par les États contractants devront être de nature à décourager les contrevenants éventuels. Tous les États ont le droit de dénonciation de l'infraction, mais la compétence juridictionnelle appartient à l'État national du navire. Un autre problème, très difficile, mais dépassant le cadre de cette présente étude, est celui de la pollution de la haute mer, par les déchets radio-actifs. La conférence de Genève a sur ce point prévu

23. Titre II de la Loi; titre V, art. 29-33.

24. Cf. Bulletin mensuel d'informations ELF, no 2, 20 février 1969, p. 7.

25. Cette loi se borne à fixer des principes généraux, il appartiendra à des décrets en Conseil d'Etat, de fixer les modalités d'application du régime (art. 38).

26. *Continental Shelf Act*, 1964; et *Petroleum (Production) (Continental Shelf and Territorial Sea) Regulations*, 1964 (décret d'application).

27. Par exemple, en Italie: art. 50 à 63 du décret du 29 septembre 1967.

28. Le texte de la *Convention de Londres* se trouve dans la *Revue Générale de Droit International Public*, 1964, p. 783.

une action concertée, et un comité d'experts s'est réuni à plusieurs reprises. L'on sait par ailleurs que le Traité de Moscou du 5 août 1963, interdit les essais nucléaires "sous l'eau, y compris les eaux territoriales, ou la haute mer".

Revenons-en à la Convention de Londres:²⁹ son texte ne prévoit pas un certain nombre d'hypothèses de pollution, comme la pollution de Santa Barbara, et se limite pratiquement à la pollution provenant du déballastage des tankers en haute mer. Une révision de ce texte, ou une nouvelle convention internationale semblent donc s'imposer, d'autant plus que les dispositions de la Convention de Genève à ce sujet, sont peu précises:³⁰ "l'État riverain est tenu de prendre dans les zones de sécurité, toutes les mesures propres à protéger les ressources biologiques de la mer contre les agents nuisibles".

D — Mesures spéciales

Comme nous l'avons déjà examiné, les États riverains prennent dans leur législation interne des mesures spéciales en vue de protéger l'exercice des libertés fondamentales. De nombreuses législations ont prévu des mesures de surveillance constante pour les opérations minières et le déballastage ou le dégazage des tankers. Généralement, les mesures de sécurité sont prises de concert avec les autorités nationales compétentes en vue de protéger la pêche, d'assurer la navigation, de respecter les cables et pipelines sous-marins et de lutter contre la pollution des eaux.

Par exemple, l'article 12 de la loi française du 30 décembre 1968³¹ prévoit que "les informations nautiques relatives aux activités d'exploration et d'exploitation du plateau continental doivent être transmises aux autorités compétentes". . .

La législation du Royaume-Uni en ce domaine, est assez détaillée; il en est de même au Canada; Au Royaume-Uni³² le ministre de l'énergie peut à tout moment décider d'envoyer des inspecteurs, afin de vérifier certains détails techniques concernant la direction, la profondeur ou le tubage d'un puits. Il en est de même pour toute mesure de sécurité: tout détenteur d'un titre de recherche (exploration licence) ou d'exploitation (production

29. Commentaires dans: 12 U.S.T. 2989; TIAS, No 4900. CLINGAN and SPRINGER, "International Regulations of Oil Pollution", p. 17-18. (for the international panel of the commission on Marine Science, Engineering and Resources, 1968).

30. Art. 5.

31. Titre II, "Dispositions relatives aux mesures de sécurité", art. 11 al. 2; art. 12.

32. *Petroleum (Production) Regulations*, 1966, sch. 5, art. 16.

licence) s'oblige, au moment de la signature du contrat³³ avec le ministère de l'énergie, à laisser entrer dans ses installations pour les laisser examiner, toute personne autorisée et mandatée par le ministre.

La législation italienne ressemble à la législation anglaise: l'art. 11 du décret ministériel italien³⁴ prévoit que le titulaire d'une autorisation de prospection ou d'exploitation doit adresser tous les 3 mois un rapport sur l'évolution des travaux offshore à l'U.N.M.I. (Ufficio Nazionale Minerario per gli Idrocarburi), et, sur demande, fournir aux fonctionnaires de cet organisme tous les moyens d'effectuer des inspections sur le lieu des opérations.

De telles mesures d'inspection ont été prévues dans beaucoup d'États: aux États-Unis, après l'épisode de Santa Barbara, l'État fédéral a renforcé les mesures de sécurité; remarquons toutefois que déjà auparavant les États-Unis avaient édicté des peines sanctionnant les violations de l'art. 6 de l'Oil Pollution Act de 1961.³⁵ Selon ce texte, toute violation des dispositions qu'il contient, se verra punie d'une amende d'un minimum de \$500.00, et d'un maximum de \$2,500.00, ou bien d'un emprisonnement, ou des deux, selon la gravité de l'infraction. Supposons un pétrolier ayant procédé au déballastage de ses soutes au large des côtes américaines; selon l'Oil Pollution Act, il pourra être retenu dans un port américain, jusqu'à ce que l'amende soit payée.

Au Canada, les textes en vigueur ont institué un régime draconien.³⁶ Les variations entre les diverses législations sont aussi marquées dans un autre domaine: celui du règlement des conflits entre États et Sociétés pétrolières: alors que les pays Anglo-Saxons ont généralement recours au procédé de l'arbitrage, d'autres États prévoient des procédures différentes: en Hollande, par exemple, les conflits sont réglés impérativement par le ministre de l'industrie après avis d'un comité spécialisé; il en est de même en Italie³⁷ où le ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat statue lui-même, sur avis du comité technique des carburants.

L'inobservation des mesures de sécurité prises par l'État riverain entraîne des sanctions variées allant de l'amende ou de l'emprisonnement,

33. Au Royaume-Uni, le permis se concrétise sous la forme d'un contrat passé avec le ministre de l'énergie. Les litiges sont résolus par voie d'arbitrage, selon les règles de l'*Arbitration Act*, de 1950.

34. *Décret d'application du 29 septembre 1967*; semblables dispositions (plus générales) dans la *loi Italienne du 21 juillet 1967*, art. 30, al. 3. Voir encore dans le décret, l'art. 44, al. 3 et 4.

35. 33 U.S.C.A. nos 1001-1015 (et supp. 1969).

36. Ex.: *Oil and Gas Production and Conservation Act*, 27 juin 1969, art. 48 sq.

37. Art. al. 6 du décret; aussi: art. 46 al. 3; art. 51, al. 6; art. 58, al. 5; art. 70, al. 3; art. 73, al. 3.

au retrait du permis. (Royaume-Uni, États-Unis etc. . .) ou à l'exécution forcée des mesures prévus.³⁸ . Ces législations remédient à la carence de la convention de Genève qui ne prévoit pas de sanction à proprement parler, en cas de violation des règles qu'elle impose.

II – Statut des installations et des dispositifs utilisés pour la mise en valeur des gisements d'hydrocarbures

Ce statut est plus ou moins précisé par le droit international en vigueur. On doit distinguer d'une part le statut des pipe-lines et d'autre part celui des engins de forage.

A – Le Statut des pipe-lines

Un pipe-line n'est pas simplement un tube plus ou moins long, dans lequel circulent des hydrocarbures. La loi canadienne sur la production et la conservation du pétrole et du gaz, en donne une bonne définition:³⁹

Art. 2, i) "pipe-line" désigne toute canalisation ou tout système ou toute combinaison de canalisations . . . au moyen desquels le pétrole, le gaz ou l'eau produits accessoirement au cours du forage ou de la production du pétrole et du gaz sont amenés d'un puits ou autre lieu où ils sont produits à un autre lieu ou de tous lieux où ils sont stockés ou traités à un autre lieu et comprend tous les biens de toute sorte utilisés en vue de l'exploitation d'un pipe-line pour la collecte, le transport, la manutention et la livraison du pétrole ou du gaz, ou en liaison avec cette exploitation ou accessoirement . . . comprend notamment les citernes, réservoirs de surface, pompes, crémaillères. . ."

Au point de vue international, le statut des pipe-lines est déterminé par rapport au statut des cables, bien établi par la Convention de Genève sur la Haute Mer,⁴⁰ à l'art. 26. Selon cet article, tout état peut poser des pipe-lines sous-marins sur le lit de la mer; l'État riverain ne peut entraver la pose ou l'action de ces pipe-lines, tant en haute mer que sur le plateau continental, réserve faite de son droit de prendre des mesures raisonnables pour l'exploration de son plateau continental et l'exploitation de ses ressources naturelles. En posant des pipe-lines, les autorités gouvernementales doivent notamment tenir compte de ceux qui sont déjà installés sur le lit de la mer, en particulier il ne doit pas entraver les possibilités de

38. Ex.: Loi Française, Titre V, art. 29-33.

39. Oil and Gas Production and Conservation Act, art. 2

40. Cf. M. R. SIMONNET: "La Convention sur la Haute Mer", Paris 1966, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, p. 134 sq.

réparation des pipe-lines existants. D'où la nécessité supplémentaire, de prévenir et éventuellement réparer les dommages commis aux pipe-lines sous-marins, donc de posséder une législation suffisante à cet égard. Par exemple, l'on admet que la rupture ou la détérioration d'un pipe-line, par un navire battant son pavillon ou par une personne soumise à sa juridiction, constituera une infraction passible de sanctions sévères, si cet acte est commis volontairement ou par négligence coupable, à moins que les auteurs du dommage n'aient eu que le but légitime de protéger leur vie ou la sécurité de leur navire, après avoir pris toutes les précautions nécessaires pour éviter ces ruptures ou ces détériorations.⁴¹

Le droit international en vigueur prévoit encore⁴² que, si les propriétaires d'un pipe-line en haute mer causent, par la pose ou par la réparation de ce pipe-line la rupture ou la détérioration d'un autre pipe-line, ils doivent en supporter les frais de réparation. En contrepartie, les propriétaires de navire qui peuvent prouver qu'ils ont sacrifié une ancre, un filet ou un autre engin de pêche pour ne pas endommager un pipe-line sous-marin doivent être indemnisés par le propriétaire du pipe-line à condition qu'ils aient pris préalablement toutes mesures de précaution raisonnables.⁴³ L'État riverain est également tenu, par la Convention de Genève, à édicter des règles⁴⁴ visant à éviter la pollution des mers par les hydrocarbures répandus du fait des pipe-lines.

Revenons-en au droit interne. Dans la majorité des législations promulguées à ce jour, il faut distinguer entre les règles relatives au transport par pipe-line des hydrocarbures liquides, et celles relatives au transport des hydrocarbures gazeux. En France, par exemple, le transport du gaz est un service public dont l'exécution est assurée par Gaz de France,⁴⁵ le transport de l'huile est soumis à des règles différentes, contenues à l'art. 73 du Code Minier et à l'art. 11 de la loi du 29 mars 1958. Des régimes analogues ont été institués ailleurs en Europe, par exemple aux Pays-Bas où une société, la N.A.M.,⁴⁶ se charge pour le compte de Gasunie, société jouissant d'une concession exclusive de transport, du transport des hydrocarbures gazeux et en particulier du gaz de Groningue.

41. *Convention sur la Haute Mer*, art. 27.

42. *Ibid.*, art. 28.

43. *Ibid.*, art. 29.

44. *Ibid.*, art. 24.

45. Cf. art. 73, *Code minier*; décret no 50-578 du 24 mai 1950; décret d'application no 64-181, du 23 janvier 1954.

46. *Nederlandse Aardolie Maatschappij*; société en participation, qui n'est autre que la fusion opérée ici entre la Royal Dutch, le groupe SHELL et la Standard Oil of New Jersey.

Les États-Unis et le Canada ont promulgué des législations différentes; les pipe-lines y appartiennent à des sociétés privées, le régime du service public n'y semble donc pas nécessaire.

Aux États-Unis,⁴⁷ le droit de construire et de gérer un pipe-line offshore est accordé par le secrétaire de l'intérieur (secretary of the interior for pipe-lines purposes) selon les règles prévues à l'Outer Continental Shelf Lands Act; les détenteurs d'un pipe-line sont soumis à la juridiction de l'I.C.C. (Interstate Commerce Committee).

Au Canada, de tels pipe-lines n'ont pas encore été construits, mais leur construction est prévue. Les forages offshore de prospection qui ont été effectués dans la Baie d'Hudson et aux bouches du Saint-Laurent, ont révélé la présence de couches géologiques susceptibles de renfermer de très importantes réserves d'hydrocarbures.

En Europe comme en Amérique, les règles de sécurité concernant les pipe-lines offshore sont très sévères, précisément dans le but de diminuer les chances de pollution, en ce sens elles répondent au vœu formulé par la Convention de Genève.

B – Statut des engins de forage

Le caractère hybride de ces engins, soulève des questions de droit qui sont très complexes: en effet, tantôt ils flottent et ressemblent un peu à des navires, tantôt ils reposent sur le fond de la mer et peuvent être assimilés à des installations fixes au sol.

Les problèmes relatifs aux îlots artificiels ont été parfois résolus de façon différente. Notons-en toutefois les caractéristiques générales. En premier lieu le statut de ces divers engins dépend de leur aptitude nautique et de leur situation: en cours de déplacement ils peuvent être assimilés à des navires, puisqu'ils flottent et sont exposés aux périls de la navigation; sur les emplacements de forage, tout dépend du lien qui les attache au sol de la mer: s'ils sont flottants (navires ou engins semi-submersibles) ce sont des navires car ils ne sont pas amarrés à poste fixe à la tête du puits, leur attache étant assurée par des bouées flottant en surface et amarrées sur le fond (l'on peut également concevoir un amarrage dynamique au moyen de propulseurs orientables); s'ils prennent appui sur le fond de la mer, telles les plate-formes fixes submersibles ou auto-élevatrices, ce sont des choses inanimées.

47. Cf. *Pipe-lines in United States and Europe, and their legal and regulatory aspects.*, OECD 1969 (Paris), p. 9.

Quel est le droit applicable à ces engins?

Lorsqu'ils sont considérés comme des navires, les États font application du droit maritime résultant des conventions internationales, notamment des règles relatives à l'abordage,⁴⁸ à l'assistance en mer, aux clauses limitatives de responsabilité et à la loi du pavillon.⁴⁹

Lorsqu'ils sont considérés comme des installations fixes, les États qui d'une façon ou d'une autre, subissent des dommages du fait de ces installations, appliquent les règles de Droit International Privé relatives à la responsabilité du fait des choses inanimées.⁵⁰ Généralement, les obligations extra-contractuelles relèvent de la loi du lieu où est survenu le fait juridique qui leur donne naissance, parce que la matière n'offre aucun autre élément de rattachement, eu égard aux conceptions actuellement reçues en droit positif. En France par exemple, le domaine de la loi locale en matière de responsabilité délictuelle. Les dommages causés par une chose dont le défendeur avait la garde ont donc été soumis en France (et en Belgique) à la loi du lieu où le dommage a été causé.⁵¹ Toutefois, la loi contractuelle peut intervenir pour les conventions sur la responsabilité.⁵²

Cependant la législation interne, comme en France, peut déroger aux principes de droit international privé et édicter des principes spéciaux, relatifs à la sauvegarde de la vie humaine en mer, au rôle de l'équipe, etc.

De véritables lacunes du droit existent en ce qui concerne le statut des engins très modernes (tenders, maisons sous la mer, soucoupes marines, robots commandés à distance, etc.). Ces lacunes sont dangereuses, car elles peuvent mener à beaucoup de disparité dans les diverses législations. En effet, les règles appliquées par les États riverains sont le reflet des conceptions internationales en la matière, mais se développent de façon prétorienne, c'est-à-dire selon la doctrine suivie par les tribunaux. Si tel tribunal des États-Unis, pour certaines raisons, peut décider que les îlots

48. Cf. M. R. SIMONNET, *"La convention sur la Haute Mer"* Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1966, p. 112 sq. Voir aussi l'affaire du Lotus, arrêt de la C.P.J.I., 7 septembre 1927.

49. S. BASTID, *Droit International Public* (cours photocopié 1967-1968), p. 806 sq. La loi du pavillon n'est pas appliquée par certains États, comme le Libéria dont le code maritime ne pose aucune condition, ni d'origine, ni de nationalité, pour le propriétaire et l'équipage.

50. Voir H. BATTIFOL, *"Traité élémentaire de Droit International Privé"*, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Paris 1967 p. 601 sq. nos 554 sq.

51. Par exemple, pour l'application de la loi locale, voir *Civ. 25 mai 1948*, D. 48,357; 3 janvier 1963, D. 63,241 note Holleaux, aussi *Cass. Belge, 23 novembre 1962*, Revue critique de jurisprudence Belge, 1963-223. Note Rigaux.

52. H. BATTIFOL, précité, p. 611 sq.

artificiels ne sont pas des îles,⁵³ avec tout ce que cela comporte,⁵⁴ tel autre tribunal d'un autre pays pourra décider en un autre sens, parce que cela lui paraîtra plus juste, ou plus avantageux pour l'État riverain.

Les très récentes législations, et notamment la législation française, tiennent compte du caractère hybride des engins de forage. La loi française⁵⁵ précise notamment, ce qu'il faut entendre par installations et dispositifs (art. 3). Elle les range en deux catégories: ce sont en premier lieu les plateformes et autres engins d'exploration ou d'exploitation, ainsi que leurs annexes. En second lieu, la loi vise les bâtiments de mer pendant le temps où ils participent directement aux opérations d'exploration ou d'exploitation: il n'a pas paru possible de laisser ces bâtiments soumis exclusivement à la loi du pavillon lorsqu'ils prennent part aux travaux, car pendant ce temps, ils ne naviguent pas et se livrent aux mêmes opérations que les installations du premier type.

Toujours selon la loi française, les plate-formes et autres engins sont des meubles qui, par emprunt au statut des navires, sont susceptibles d'hypothèque;⁵⁶ la loi leur étend certaines obligations imposées aux navires car, étant destinés à opérer en milieu marin, ils sont appelés à supporter les périls de la mer et doivent se conformer à certaines règles de sécurité maritime. Par ailleurs, pour répondre aux prescriptions de la Convention de Genève, toutes les installations et dispositifs doivent, quand ils sont immobilisés sur les lieux de travail, faire l'objet d'une signalisation; suivant les désirs exprimés par la convention, le législateur prévoit encore la création éventuelle, autour des installations, d'une zone de sécurité à l'intérieur de laquelle il est interdit de pénétrer sans autorisation pour des raisons étrangères aux opérations en cause.⁵⁷

L'évolution du droit en est, momentanément, restée là. Tout porte à croire que ce nouveau domaine fera cependant bientôt l'objet de nouvelles législations, tant en Europe qu'ailleurs dans le monde.

Conclusion.

Comme nous le disions dans l'introduction, "sur une terre devenue étroite, les hommes se sont récemment tournés vers la mer, pour y trouver

53. *U.S. v. Ray and al.* U.S.D. Court, Southern District of Florida, December 1968.

54. Ils n'ont donc, ni plateau continental, ni mer territoriale.

55. Loi (précitée) du 30 décembre 1968; cf. "*Le régime juridique du plateau continental français, et la loi du 30 décembre 1968*", Bulletin Mensuel d'informations de l'ERAP, no 2, 20 février 1969, p. 3 sq.

56. Art. 8.

57. Art. 4.

les ressources nécessaires à leur existence. Les pétroliers auront été les "défricheurs" de cette terre vierge, entraînant derrière eux la plupart des branches de l'industrie". Au début de l'année 1960,⁵⁸ seuls trois ou quatre pays s'intéressaient à l'exploration pétrolière en mer. Il y en a maintenant 75 qui explorent leur plateau continental et 28 qui produisent ou sont sur le point de produire du pétrole au large de leurs côtes.

La mer est riche, son sous-sol l'est aussi; mais les richesses qui y sont contenues ne se laissent pas facilement atteindre. Il a donc fallu patiemment analyser, observer, mesurer les caractéristiques de ce milieu marin que l'on croyait connaître et pour cela, inventer de nouveaux appareils. Pour dessiner et calculer les plate-formes de forage, les engins, les bateaux spéciaux, les ingénieurs ne disposaient que de très peu de données et ont généralement sous-estimé les efforts et les contraintes imposées par la mer. Il y a eu des accidents, des pertes importantes d'ouvrages, des pertes d'hommes aussi. Bien plus, le pétrole dont les hommes ont tant besoin pour construire leur avenir, pourrait déclencher des catastrophes sans précédent dans notre histoire; le risque de pollution des mers est un exemple frappant.

Il a donc fallu créer rapidement toute une nouvelle technologie, qui écarte les risques et permette raisonnablement d'extraire les hydrocarbures du sous-sol marin. Les hydrocarbures jouent une part de plus en plus importante dans l'économie des États développés; le droit pétrolier offshore est un instrument de la politique économique des États.⁵⁹ C'est par ailleurs un droit en pleine gestation, puisqu'il est lié au progrès technique.

Comme nous venons de le dire, nul n'ignore toute l'importance que les hydrocarbures prennent au sein de l'économie d'un État moderne. L'on comprendra donc la grande attention que portent les États à l'application de leurs législations respectives. Il est par exemple certain, qu'un État retenant pour lui une trop grosse proportion du pétrole ou du gaz extrait, offrira moins d'intérêt aux sociétés exploitantes, qu'un autre ayant adopté une politique plus libérale, qui laissera par exemple à l'exploitant une plus grande part des hydrocarbures extraits.

Au Pays-Bas, la découverte de pétrole ou de gaz naturel dans le sous-sol de la mer du Nord pourrait être un fait économiquement très important, non seulement pour la Hollande, mais aussi pour l'Europe Occidentale qui a besoin d'hydrocarbures. Le Royaume-Uni utilisait il y a

58. Cf. B.I.P. no 1530 (25 février 1970).

59. Cf. Eric D. SCHNEIDER, "The evolution of the continental margins, and possible long term economic resources", Offshore Technology Conference, Dallas, Texas, 1969.

quelques années, un gaz naturel en provenance du Sahara, dont le coût était relativement élevé. La découverte du gaz de Groningue avait déjà poussé les Algériens à réfléchir sur la compétitivité de leur gaz saharien; les découvertes faites ensuite en Mer du Nord sur le plateau continental britannique (Leman's Bank par ex.) ont été considérables et ont fait perdre toute illusion à l'Algérie sur la compétitivité de son gaz. Les promesses qui proviennent du plateau continental néerlandais pourraient bien également poser quelques problèmes au Royaume-Uni.

Les possibilités du plateau continental Hollandais ont d'ailleurs déjà eu un impact économique en Europe: alors qu'en 1967 le gas council se refusait encore à fixer un prix d'achat du gaz naturel, qui soit acceptable pour les sociétés exploitantes, la peur de la concurrence nouvelle venue des Pays-Bas le détermina à fixer un prix convenable en janvier 1968⁶⁰ (0,85 pence/thermie), de peur de voir les sociétés exploitantes transférer leur plate-forme de forage sur le littoral néerlandais.

On entrevoit donc sans peine, la nécessité dans laquelle se trouvent les États d'adopter une législation souple, qui puisse aisément s'adapter aux changements conjoncturels et ne soit pas un obstacle à la croissance économique. Le coût de l'importation du pétrole, par exemple, constitue le poste le plus lourd de la balance des paiements de tous les États modernes. Selon que ce pétrole est payé en devises ou en monnaie nationale, la balance des paiements peut pencher dans des directions opposées.

Ces derniers temps, on a beaucoup dit de la politique de la France envers les États Arabes, par exemple,⁶¹ qu'elle est déterminée par ses intérêts pétroliers. De fait cette politique a été et demeure fondée sur la nécessité d'assurer à la France un ravitaillement régulier dans des conditions aussi économiques que possible. Mais tout cela coûte cher, et l'on comprend fort bien tout le soin qu'a pris le législateur français en élaborant sa législation offshore, d'un esprit très libéral. Il en est un peu de même au Canada, où le gouvernement s'efforce par des programmes de coopération mutuelle avec les sociétés, de favoriser les recherches offshore, pour lesquelles 170 millions de dollars ont été dépensés jusqu'à nos jours.

Instrument de la politique économique, le droit pétrolier offshore est également en pleine gestation du fait qu'il se trouve lié aux progrès

60. Accords SHELL - Gas Council, Esso - Gas Council de décembre 1968, cf. B.I.P. 1236 (18 décembre 1968).

61. Cf. *Le Monde*, 8-9 juin 1969, p. 20 sq.

techniques.⁶² Comme nous l'avons examiné, les progrès techniques permettent de forer sous des profondeurs d'eau de plus en plus grandes; la notion même de plateau continental pourrait donc rapidement se révéler comme étant dépassée, elle ne résout d'ailleurs pas tous les problèmes, car, sans aller jusqu'aux forages excédant la profondeur de 200m., quel statut faudra-t-il appliquer aux haut-fonds marins qui sont séparés des côtes par de profondes et larges coupures? Quel sera le statut interne, ou international, des engins de forage?

Ces questions ne sont pas résolues mais nous espérons les avoir utilement abordées.

62. Voir par exemple, Eric D. SCHNEIDER, *"The evolution of the continental margins, and possible long term economic resources"* (précité). Joseph McCABE, *"The marine resource program of the coastal plains regional commission"*, papers of the Offshore Technology Conference, Dallas, 1969.